



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°82-2016-006

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

- 82-2016-02-04-007 - AP82-DDCSPP-2016-02-010 (2 pages) Page 5
- 82-2016-02-10-004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire : Association "PattaScènes" (1 page) Page 8

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

- 82-2016-02-09-002 - Convention d'utilisation n° 82-2015-065 - Mise à disposition d'une partie d'immeuble multi occupants à Montauban, 140 avenue Marcel Unal (8 pages) Page 10
- 82-2016-02-12-003 - Convention d'utilisation n° 82-2016-066 - mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé PARC DE STOCKAGE DES ESSENCES, lieu dit Las Puntos 82700 MONTBARTIER (10 pages) Page 19

## **Direction Départementale des Territoires**

- 82-2016-02-04-004 - ap 20160204 aviron Moissac (4 pages) Page 30
- 82-2016-02-04-002 - ap 20160204 navigation sur le lac du Tordre (2 pages) Page 35
- 82-2016-02-04-001 - ap 20160204 navigation sur le lac de Gensac (2 pages) Page 38
- 82-2016-02-12-001 - ap-modif 20160212 bpe82  
sie-monclar-saint-nauphary-autorisation-pvt-lac-lials (6 pages) Page 41
- 82-2016-02-02-005 - Arrêté d'interdiction de circulation sur RD820 (1 page) Page 48
- 82-2016-02-04-005 - Arrêté de réouverture totale de la circulation aux poids lourds sur la RD820 (1 page) Page 50
- 82-2016-02-03-002 - Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service (8 pages) Page 52
- 82-2016-02-12-002 - Arrêté portant prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation (PPRI bassin du Tarn) sur le territoire de la commune de Moissac (3 pages) Page 61
- 82-2016-02-02-004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE CARPENTES à BEAUMONT DE LOMAGNE. (1 page) Page 65
- 82-2016-02-02-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA BASSERIE à LAGUEPIE. (1 page) Page 67
- 82-2016-02-02-002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LE GREFFIE à ESPARSAC. (1 page) Page 69
- 82-2016-02-03-003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC MARTINS à MOISSAC (1 page) Page 71

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne**

- 82-2016-02-02-003 - AP CC Terres Confluences (2 pages) Page 73
- 82-2016-02-05-002 - AP compo CCDSA 2016 (24 pages) Page 76
- 82-2016-02-11-001 - AP composition CDAC n°20311 (2 pages) Page 101

82-2016-02-01-001 - AP création syndicat mixte "Tarn-et-Garonne numérique" (12 pages)	Page 104
82-2016-02-05-001 - AP de mise en demeure de régulariser une installation VHU (4 pages)	Page 117
82-2016-02-15-001 - ap enquête publique permis de construire d'une centrale photovoltaïque à Nohic (4 pages)	Page 122
82-2016-02-10-002 - AP enquête publique pour une installation classée communes de Labastide St Pierre et Montbartier -SAS 3 R- entrepôt logistique (4 pages)	Page 127
82-2016-02-04-003 - AP portant modification des statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais (10 pages)	Page 132
82-2016-02-08-001 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection Action France - Montauban (2 pages)	Page 143
82-2016-02-08-002 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection Supermarché Casino - Moissac (2 pages)	Page 146
82-2016-02-08-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Darty Grand Ouest - Montauban (2 pages)	Page 149
82-2016-02-03-001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous préfet de Castelsarrasin assurant la suppléance du Préfet de Tarn et Garonne (1 page)	Page 152
82-2016-02-10-001 - Arrêté portant homologation du terrain de moto-cross Joël Robert à Laguépie (4 pages)	Page 154
82-2016-02-08-005 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Intermarché - Lauzerte (2 pages)	Page 159
82-2016-02-08-014 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Caisse d'épargne Midi-Pyrénées à Montauban (2 pages)	Page 162
82-2016-02-08-006 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Intermarché - Valence d'Agen (2 pages)	Page 165
82-2016-02-08-004 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Supermarché CASINO - Valence d'Agen (2 pages)	Page 168
82-2016-02-08-013 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Crédit mutuel - Montauban (2 pages)	Page 171
82-2016-02-08-011 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Crédit mutuel jean Moulin - Montauban (2 pages)	Page 174
82-2016-02-08-012 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Crédit mutuel Pont de chaume - Montauban (2 pages)	Page 177
82-2016-02-08-010 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Crédit mutuel villenouvelle - Montauban (2 pages)	Page 180
82-2016-02-08-008 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Garage Olivier - Albias (2 pages)	Page 183
82-2016-02-08-009 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé La pataterie - Montauban (2 pages)	Page 186

82-2016-02-01-003 - Décision nomination CPHSCT Tarn-et-Garonne 1er février 2016-1 (2 pages)	Page 189
82-2016-02-09-001 - ECOLE DE CONDUITE OCCITANIE - MOISSAC (2 pages)	Page 192
82-2016-02-01-002 - portant fixation de la dotation globale de financement 2016 pour le centre éducatif fermé Borde Basse à St Paul d'Espis (3 pages)	Page 195
82-2016-02-04-006 - Syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles - extension du périmètre à la commune de Canals (5 pages)	Page 199
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours</b>	
82-2016-02-04-011 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES (2 pages)	Page 205
82-2016-02-04-010 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES (2 pages)	Page 208
82-2016-02-04-008 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR EN PEDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS (2 pages)	Page 211
<b>Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi</b>	
82-2016-01-28-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP815219449 (2 pages)	Page 214
82-2016-02-10-003 - Récépissé de déclaration de services à la personne n° SAP818057739 (2 pages)	Page 217

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-02-04-007

AP82-DDCSPP-2016-02-010

*Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame QUAILE Esther*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRETE attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Esther QUAILE**

AP N° AP82-DDCSPP-2016-02-010

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15-1 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu la demande présentée par Madame Esther QUAILE né le 16/01/1989 et domicilié professionnellement au Cabinet Vétérinaire des deux Rivières, Route de Pech Mignon 82250 LAGUEPIE,

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Considérant que Madame Esther QUAILE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Esther QUAILE docteur vétérinaire administrativement domicilié Cabinet Vétérinaire des deux Rivières, Route de Pech Mignon 82250 LAGUEPIE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Esther QUAILE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Esther QUAILE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire, elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 février 2016

Le préfet,

P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-02-10-004

Arrêté préfectoral portant agrément d'une association de  
jeunesse et d'éducation populaire : Association

*AP d'agrément d'une association de JEP : Association "PattaScènes"*

**PattaScènes**



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

#### Association « PattaScènes »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
Vu la demande du 1<sup>er</sup> février 2016 présentée par l'association « PattaScènes » ;  
Vu la consultation des membres de la commission d'agrément du Conseil Départemental et de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative de Tarn-et-Garonne ;  
Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'association dénommée « **PattaScènes** », sise au 5 impasse des Tendolles à La Ville Dieu du Temple (82) est agréée au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **1.0 FEV. 2016**

Le Préfet,



**Pierre BESNARD**

140, Avenue Marcel Unal – BP 730 - 82013 MONTAUBAN CEDEX  
Tél : 05.63.21.18.00 - Fax : 05.81.31.17.92 - ddcsp@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-02-09-002

Convention d'utilisation n° 82-2015-065 - Mise à  
disposition d'une partie d'immeuble multi occupants à  
Montauban, 140 avenue Marcel Unal

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N°82-2015-065

-:- :- :-

le 09 FEV. 2016

Les soussignés :

1°-L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur BRÉCHARD, administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à MONTAUBAN (82) 5/7 allées de Mortarieu, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 15 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Préfecture de Tarn-et-Garonne représentée par Monsieur Jean-Michel DELVERT, dont les bureaux sont à Montauban, 2 allée de l'Empereur, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet (ou son représentant) du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'immeuble multi occupants situé à MONTAUBAN, 140 avenue Marcel Unal.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur (parking).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Préfecture, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Montauban, 140 avenue de l'Unal d'une superficie totale de 2738 m<sup>2</sup> cadastré BC 181 et BC 182, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus par la surface louée référencée 145075/10 dont la surface utile brute est de 28,16 m<sup>2</sup>. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01 /01/2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera établi de façon déclarative par la Préfecture au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Néant

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Sans objet.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2023.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

La résiliation est prononcée par le Préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Jean-Michel DELVERT

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,  
L'Administrateur Général  
des Finances Publiques

  
Claude BRECHARD

Le Préfet,

  
Pierre BESNARD



Département :  
TARN ET GARONNE

Commune :  
MONTAUBAN

Section : BC  
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/02/2016  
(fuseau horaire de Paris)

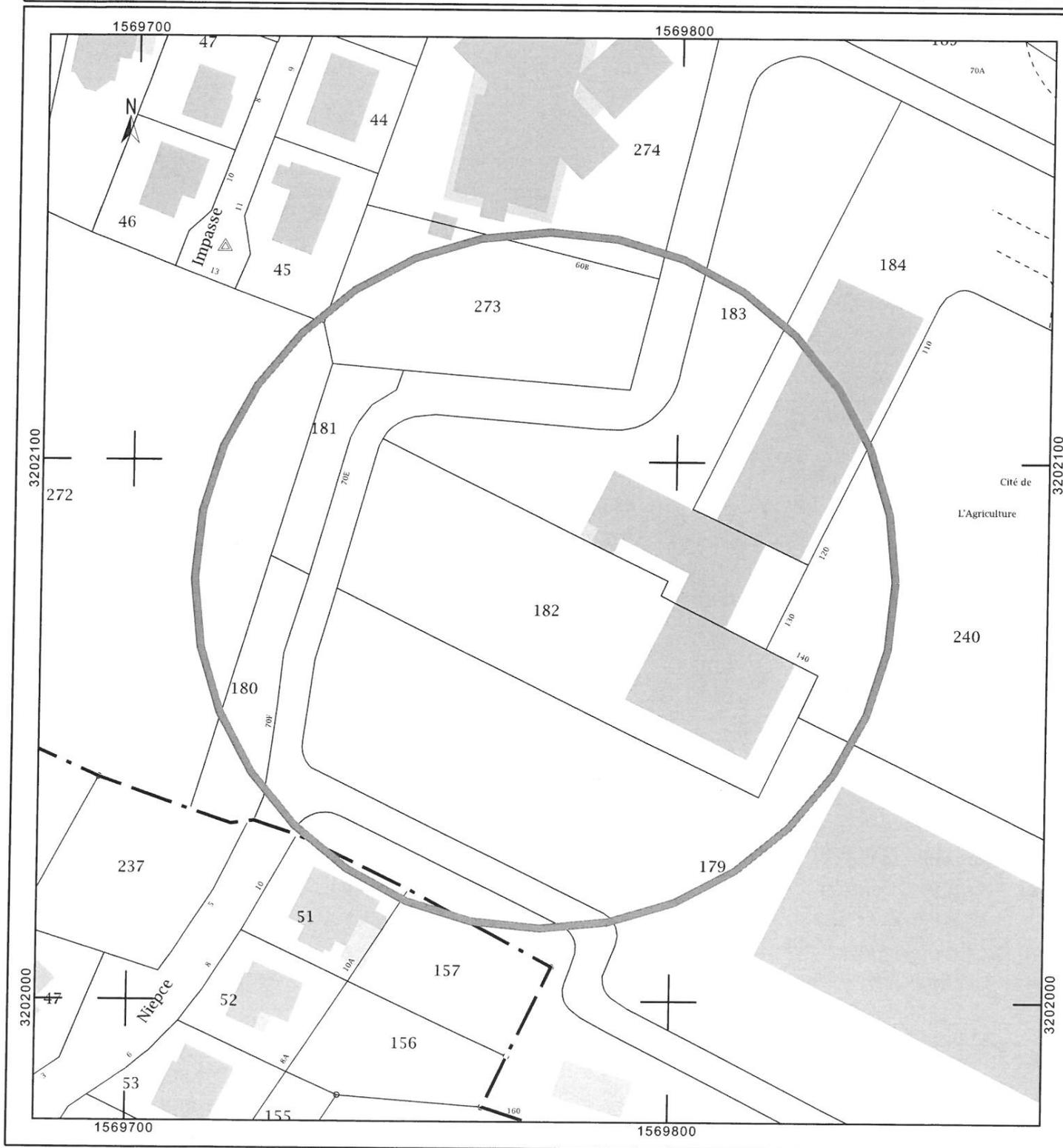
Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
MONTAUBAN  
436 rue Edouard Forestié BP 630 82017  
82017 MONTAUBAN  
tél. 05 63 21 57 77 -fax 05 63 21 57 02  
ptgc.820<;montauban@dgfip.finances.go  
uv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
DIVISION 3  
5 ALL DE MORTARIEU  
null@null





Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-02-12-003

Convention d'utilisation n° 82-2016-066 -mise à  
disposition d'un ensemble immobilier dénommé PARC DE  
STOCKAGE DES ESSENCES, lieu dit Las Puntos 82700  
MONTBARTIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION n° 82-2016-066

-:- :- :-

Le 12 FEV. 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à MONTAUBAN, 5/7 allées de Mortarieu CS 70770, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté préfectoral du 15 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par le colonel Hervé PILETTE, commandant la base de défense de Montauban-Agen-Castelsarrasin, dont les bureaux sont situés au 13, avenue du 11ème R.I. BP 762, 82013 à MONTAUBAN Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

#### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé PARC DE STOCKAGE DES ESSENCES, situé au lieu-dit : Las Puntos 82700 à MONTBARTIER.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.



## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-6 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'occupant l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé PARC DE STOCKAGE DES ESSENCES, appartenant à l'État, immatriculé dans CHORUS sous le numéro 157212, sis au lieu-dit : las Puntos 82700 à Montbartier, édifié sur les parcelles cadastrées D n°220 / D n°221 / D n°577 / D n°582 / D n°934 / D n°936 d'une superficie totale de 105 123 m<sup>2</sup>.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.  
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.



Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.



Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration  
chargée des domaines de Tarn et Garonne,

L'Administrateur Général  
des Finances Publiques



Claude BRECHARD

Le Préfet de Tarn et Garonne,

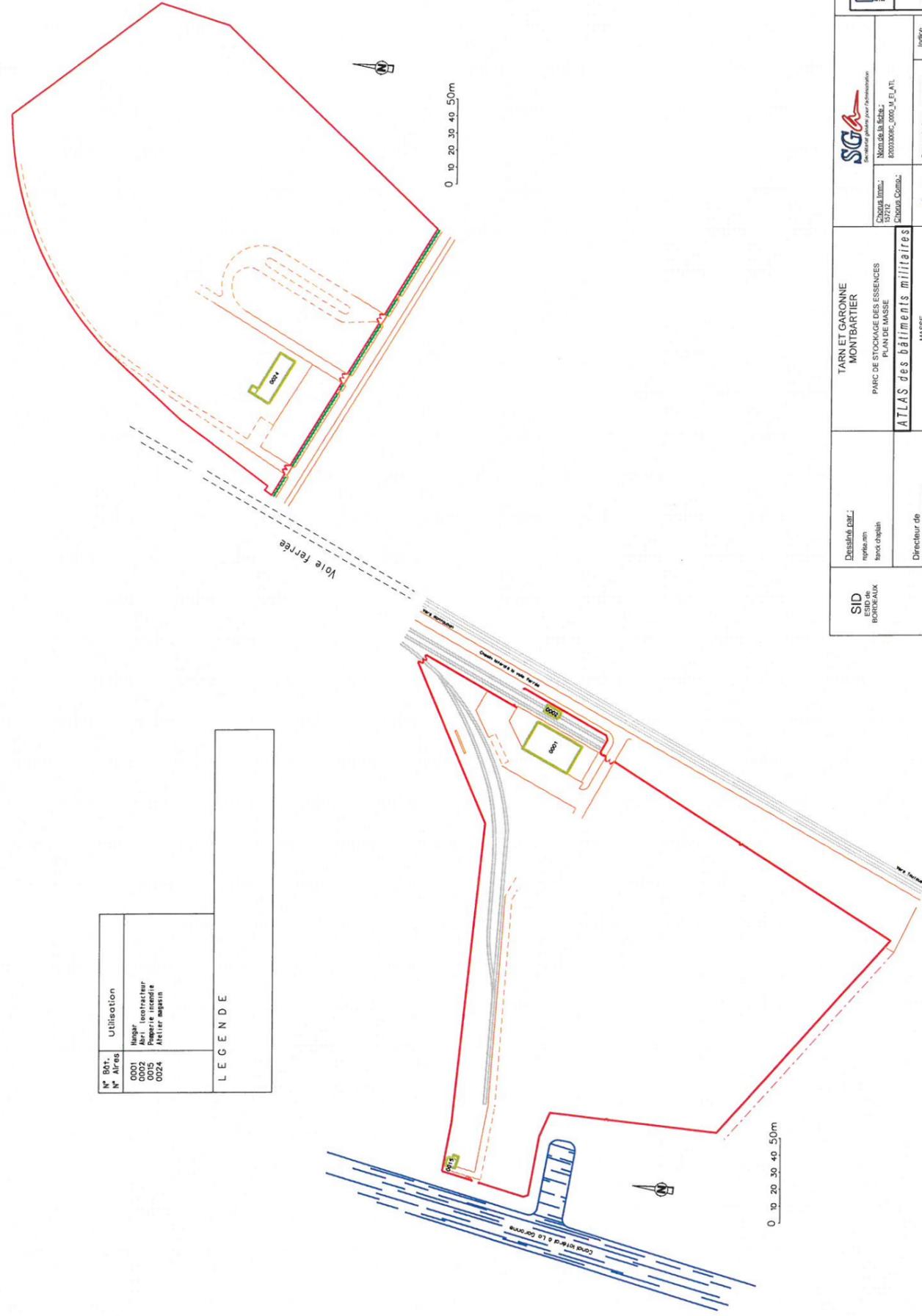


Pierre BESNARD

Annexes :  
annexe 1 : état des bâtiments,  
annexe 2 plan de masse.

N° Bât.	N° Aires	Utilisation
0001		Magasin
0002		Contracteur
0015		Preparatoire incendie
0024		Atelier magasin

LEGENDE



SID  
ESID de  
BORDEAUX

Dessiné par:  
Neyla.mh  
Fabio.chaplin

Directeur de  
l'ESID BORDEAUX  
COLCHUMBO

TARN ET GARONNE  
MONTBARTIER  
PARC DE STOCKAGE DES ESSENCES  
PLAN DE MASSE

Chef de bureau:  
15712

SGA  
Société Générale pour l'Administration

Nom de la fiche:  
82030606\_000\_M\_EI\_ATI

Date créatio:  
17/02/2010

Date modif:  
18/10/2015

Indice:  
3

Atlas des bâtiments militaires  
MASSE  
ENSEMBLE DE L'IMMEUBLE  
Echelle : 1/2000



NOM DU SITE	PARC DE STOCKAGE DES ESSENCES
UTILISATEUR	DEFENSE
ADRESSE	LIEU-DIT LAS PUNTOS
LOCALITE	Montbartier
CODE POSTAL	82700
DEPARTEMENT	82
REF CADASTRALES	D 220-D221-D577-D582-D 934-D 936
EMPRISE (m2)	105 123

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16  
 Durée (par défaut) : 15 ans  
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans  
 Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdT  
 Date de fin de la convention : 31/12/30

SHON GLOBALE	801	m²
SUB GLOBALE	737	m²
SUN GLOBALE	0	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PdT

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctq 1" et "ctq 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment					
N° CHORUS de l'Unité économique			Identifiant Chorus complet	Références G2D	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste		2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/poste	Ratio cible 5e contrôle	
157212	286590	38	157212 / 286590 / 38	49	ROUTES PARC 1	AUTRE NATURE UTILISATION			0	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
157212	289101	59	157212 / 289101 / 59	24	ATELIER MAGASIN	AUTRE NATURE UTILISATION			289	289	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
157212	290550	67	157212 / 290550 / 67	1	HANGAR	AUTRE NATURE UTILISATION			448	448	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
157212	290551	63	157212 / 290551 / 63	48	VOIES FERREES	AUTRE NATURE UTILISATION			0	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
157212	314702	48	157212 / 314702 / 48	14	DALLE EX POMPER	AUTRE NATURE UTILISATION			0	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
157212	313375	47	157212 / 313375 / 47	50	ROUTES PARC 2	AUTRE NATURE UTILISATION			0	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
157212	315685	58	157212 / 315685 / 58	2	ABRI LOCOMOTIVE	AUTRE NATURE UTILISATION			29	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
157212	315751	49	157212 / 315751 / 49	15	POMPERIE INCEND	AUTRE NATURE UTILISATION			35	0	0	ctg 3	0%		sans objet		Sans objet	Sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	



Direction Départementale des Territoires

82-2016-02-04-004

ap 20160204 aviron Moissac

*Autorisation de manifestation nautique sur le Tarn à Moissac pour une régates d'avirons le 14  
février 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**COMMUNE DE MOISSAC**

---

**Rivière TARN**

**ARRETE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE  
POUR LE 14 FEVRIER 2016**

A.P. N° 2016- 137

Le préfet de Tarn et Garonne,

Vu la demande en date du 29 décembre 2015, présentée par le président de l'association de l'aviron club moissac sollicitant l'autorisation d'organiser une régata d'aviron, le 14 février 2016 pour la « coupe du 4 » à Moissac sur le Tarn,

Vu le code des transports, et notamment la 4ème partie,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-12-0010 du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

Vu les avis formulés par le président de la fédération de pêche de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne, le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la fédération de pêche de Tarn et Garonne ;

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

**ARRETE**

**Article 1er :**

Est autorisée le 14 février 2016 une manifestation nautique sur la rivière Tarn, commune de Moissac, pour une régata d'aviron, organisée par le président de l'association de l'aviron club Moissac. .../...

**Article 2 :**

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 1 mètre à Tres Casses.

EDF UPSO groupement d'usines de Golfech, interlocuteur monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ou [www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr](http://www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr)

**Article 3 :**

La navigation doit se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagements de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

**Article 4 :**

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la manifestation pour les véhicules de secours.

L'organisateur est chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

**Article 5 :**

Le service de sécurité doit être mis en place conformément au règlement de la fédération française d'aviron.

L'organisateur doit disposer tout au long du circuit, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur fournira les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au SDIS.

**Article 6 :**

Les participants fourniront à l'organisateur un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'aviron en compétition datant de moins d'un an ou d'une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française des Sociétés d'Aviron.

**Article 7 :**

M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Délais et voies de recours**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 4 février 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Pour le DDT et par délégation  
le chef du SEB,

Michel BLANC





Direction Départementale des Territoires

82-2016-02-04-002

ap 20160204 navigation sur le lac du Tordre

*Autorisation de navigation sur le lac du Tordre pour le laboratoire de l'eau 31, du 8 février au 31 décembre 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**COMMUNES de LEOJAC et GENE BRIERES**

---

**NAVIGATION SUR LE LAC DU TORDRE**

**ARRETE D'AUTORISATION  
DE NAVIGATION  
du 8 FEVRIER 2016 AU 31 DECEMBRE 2016**

A.P. n°2016- 134

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de Monsieur le chef du service Prélèvement Contrôle diagnostic du laboratoire département 31 en date du 2 février 2016, sollicitant l'autorisation de naviguer sur le lac du Tordre pour réaliser des analyses à compter du 8 février 2016 jusqu'au 31 décembre 2016,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-12-0010 du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

Considérant que la réalisation des mesures de surveillance ont été confiées au laboratoire 31 par l'agence de l'eau Adour Garonne ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Considérant qu'il est nécessaire d'utiliser un bateau moteur pour se déplacer sur le plan d'eau pour réaliser les prélèvements,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le laboratoire département 31 est autorisé à naviguer avec un bateau moteur sur le lac du Tordre. La navigation est autorisée entre le 8 février 2016 et 31 décembre 2016 sur les communes de Léojac et Genebrières.

**Article 2 :**

La navigation sera annulée si les conditions météorologiques sont défavorables.

**Article 3 :**

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute pollution, dégradation des berges ou détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

**Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :**

Les personnes naviguant devront être équipées d'un gilet de sauvetage homologué.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 4 février 2016  
pour le directeur,  
le chef du service Eau et Biodiversité

Michel BLANC



Direction Départementale des Territoires

82-2016-02-04-001

ap 20160204 navigation sur le lac de Gensac

*Autorisation de navigation sur le plan d'eau de Gensac Lavit pour le laboratoire de l'eau 31 du 8  
février au 31 décembre 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

## COMMUNES de GENSAC et LAVIT

---

### NAVIGATION SUR LE LAC DE GENSAC-LAVIT

#### ARRETE D'AUTORISATION DE NAVIGATION du 8 FEVRIER 2016 AU 31 DECEMBRE 2016

A.P. n°2016- 133

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de Monsieur le chef du service Prélèvement Contrôle diagnostic du laboratoire département 31 en date du 2 février 2016, sollicitant l'autorisation de naviguer sur le lac de Gensac-Lavit pour réaliser des analyses à compter du 8 février 2016 jusqu'au 31 décembre 2016,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-12-0010 du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

Considérant que la réalisation des mesures de surveillance ont été confiées au laboratoire 31 par l'agence de l'eau Adour Garonne ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Considérant qu'il est nécessaire d'utiliser un bateau moteur pour se déplacer sur le plan d'eau pour réaliser les prélèvements,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

#### ARRETE

##### Article 1er :

Le laboratoire département 31 est autorisé à naviguer avec un bateau moteur sur le lac de Gensac Lavit. La navigation est autorisée entre le 8 février 2016 et 31 décembre 2016 sur les communes de Lavit et Gensac.

**Article 2 :**

La navigation sera annulée si les conditions météorologiques sont défavorables.

**Article 3 :**

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute pollution, dégradation des berges ou détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

**Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :**

Les personnes naviguant devront être équipées d'un gilet de sauvetage homologué.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le *04 février 2016*  
pour le directeur,  
le chef du service Eau et Biodiversité

Michel BLANC



Direction Départementale des Territoires

82-2016-02-12-001

ap-modif 20160212 bpe82

sie-monclar-saint-nauphary-autorisation-pvt-lac-lials



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence Régionale de Santé  
Direction départementale des Territoires

AP n°

**Arrêté modificatif de l'arrêté 1999-1766 du 16 décembre 1999 portant**

- autorisation de prélèvement, de traitement, d'utilisation et de distribution d'eau pour la consommation humaine à partir du lac des Lials,
- abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2006-1131 du 06 juin 2006,

au bénéfice du

**Syndicat des eaux de Monclar – Saint-Nauphary**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et les articles R.211-66 à R.211-69, R.214-1 (rubrique 1310) à R.214-40,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1999-1766 du 16 décembre 1999 portant autorisation d'utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, autorisation de traitement de l'eau aux fins de produire de l'eau potable, autorisation au titre de l'article 10 de la Loi sur l'eau du 03 janvier 1992 de créer un ouvrage hydraulique et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau dans les lacs des Lials et du Tordre et de pompage d'eau dans les lacs des Lials et du Tordre,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-1131 du 06 juin 2006 modifiant l'arrêté préfectoral 1999-1766 du 16 décembre 1999 et relatif aux débits autorisés, conditions techniques du traitement et aux rejets,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-156-0019 du 05 juin 2014 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu le courrier du président du syndicat des eaux de Monclar – Saint-Nauphary en date du 03 novembre 2014 demandant le renouvellement de l'autorisation de prélèvement pour la production d'eau potable,

Vu les délibérations du syndicat intercommunal des eaux de la région de Monclar – Saint-Nauphary en date du 16 novembre 2015 relatives à la répartition du volume d'eau du lac du Gagnol entre le syndicat intercommunal d'eau potable et l'Asa du Gouyre-Tordre-Gagnol ainsi que le prolongement de la

convention de livraison jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu les délibérations de l'Asa du Gouyre-Tordre-Gagnol en date du 19 novembre 2015 relatives à la répartition du volume d'eau du lac du Gagnol entre le syndicat intercommunal des eaux de la région d'eau potable de Monclar – Saint-Nauphary et l'Asa ainsi que le prolongement de la convention de livraison jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Tarn et Garonne en date du 18 décembre 2015,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du président du syndicat intercommunal des eaux de la région de Monclar – Saint-Nauphary le 24 décembre 2015 et qu'il n'a émis aucune remarque dans les délais prévus par l'article R214-12 du code de l'Environnement,

Considérant que la prise d'eau est située en zone de répartition des eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### Article 1 – Autorisation

---

Le Syndicat des eaux de Monclar – Saint-Nauphary, domicilié au 157, impasse de la Tuilerie – Route de Vaïssac – 82 230 – Monclar-de-Quercy (n° siret : 258 200 492 00019) est autorisé à prélever et traiter de l'eau selon les prescriptions et dispositions figurant ci-après.

### Article 2 – Conditions techniques des ouvrages de prélèvement de prise d'eau

---

L'article 4 de l'arrêté préfectoral 1999-1766 du 16 décembre 1999 est modifié comme suit :

#### 2.1 – Prélèvement

	Prélèvement dans le lac des Lials
Durée de fonctionnement moyen	9 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	16 h/j
Débit horaire moyen	150 m <sup>3</sup> /h
Débit horaire en pointe	150 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier moyen	1 350 m <sup>3</sup> /j
Débit journalier en pointe	2 400 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel	145 000 m <sup>3</sup> /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 j/an

Le volume annuel autorisé porte uniquement sur le volume naturel entrant dans le lac des Lials. Pour mémoire, ce volume de 145 000 m<sup>3</sup> est théorique et reste fonction du remplissage du lac des Lials.

Les apports extérieurs (prélèvement à partir du Tescounet en hiver – prélèvement à partir du Tarn sur la commune de Reyniès régie par une convention – prélèvement à partir du lac du Tordre) ne sont pas comptabilisés.

	Prélèvement dans le lac des Lials
Identifiant SDPE	6012
Identifiant SISE-EAUX	374

## 2.2 – Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Les installations de prélèvement sont équipées d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre avec un enregistrement minimum au pas horaire et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet qui peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Ces compteurs volumétriques ou débitmètres sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation des installations ou des ouvrages, notamment le débit moyen et maximum des prélèvements et la pression des réseaux à l'aval de l'installation de pompage ou de captage. Le choix et les conditions de montage des systèmes de mesure doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire des autorisations consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement **pour chacune des ressources** et le relevé des compteurs volumétriques ou des débitmètres à la fin de chaque année civile, les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service Eau et Biodiversité) à la fin de chaque année, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Les numéros des compteurs ou des débitmètres servent d'identifiant.

Avant la mise en service, le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact des systèmes de comptage ainsi que leur marque et leur numéro de série.

## 2.3 – Prescriptions complémentaires

### 2.3.1 – Au titre de la convention avec l'Asai du Gouyre – Tordre – Gagnol pour l'usage agricole

La convention en date du 22 octobre 1999 établie entre le syndicat des eaux Monclar – Saint-Nauphary et l'Asai du Gouyre – Tordre – Gagnol, renouvelée en novembre 2015 jusqu'au **31 décembre 2017**, régit la répartition du volume d'eau à usage d'eau potable et d'irrigation en période d'étiage.

Toute modification de cette convention devra être transmise à la DDT – Service Eau et Biodiversité ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

### 2.3.2 – Au titre du débit minimal

L'article 9 de l'arrêté préfectoral 1999-1766 du 16 décembre 1999 est modifié comme suit :

Le débit à maintenir en permanence dans le ruisseau du Gagnol, à l'aval de la retenue, ne doit **pas être inférieur à 1,6 l/s (5,8 m<sup>3</sup>/h)**, en débit instantané toute l'année.

Le respect du débit réservé est assuré par un réglage adéquat de la vanne de vidange ou par tout autre dispositif fiable soumis à l'agrément préalable du service Eau et Biodiversité. Ce dispositif de réglage n'est accessible et manœuvrable que par le représentant du syndicat qui se doit de sécuriser l'accès.

Le débit réservé doit être facilement vérifiable et le point de restitution doit être accessible uniquement aux personnes autorisées (utilisateurs – services de contrôle).

Le débit minimal peut être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

### Article 3 – Traitement de l'eau

---

L'article 5 de l'arrêté préfectoral 1999-1766 du 16 décembre 1999 est modifié comme suit :

L'usine de traitement est située sur la commune de Monclar-de-Quercy, au lieu-dit La Tuilerie – parcelles YC 0032 et YC 0114.

Les ouvrages restent conformes aux dispositions techniques prévues dans le dossier de demande. Ils sont constitués de :

- ◆ une prise d'eau,
- ◆ une pré-ozonation,
- ◆ un mélange rapide avec injection de réactifs,
- ◆ une décantation,
- ◆ une filtration bi-couche (charbon actif en grain + sable),
- ◆ une désinfection,
- ◆ une remise à l'équilibre.

Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

### Article 4 – Rejet et traitement des eaux sales

---

L'article 10 de l'arrêté préfectoral 1999-1766 du 16 décembre 1999 est modifié comme suit :

Les eaux sales issues du processus de potabilisation (lavage des filtres – purges de décanteur – premières eaux avant remises en service) subissent une déshydratation sur lit de séchage en fonctionnement alternatif avant rejet des eaux claires via une canalisation qui les amène dans le ruisseau du Gagnol, au lieu-dit La Tuilerie, située à 10 mètres à l'Ouest de l'usine, sur la parcelle YC 0114 de la commune de Monclar-de-Quercy. La teneur en matières en suspension de ces rejets est inférieure à 35 mg/l en moyenne sur 24 heures.

La situation géographique du rejet est la suivante :

- ✓ X<sub>193</sub> : 586 142
- ✓ Y<sub>193</sub> : 6 320 090

Les caractéristiques du rejet sont les suivantes :

- ✓ Débit maximum instantané : 13 m<sup>3</sup>/h
- ✓ Durée maximum du rejet : 16 h/j

- ✓ Volume maximum journalier : 200 m<sup>3</sup>/j
- ✓ Volume maximum annuel: 60 000 m<sup>3</sup>/an
- ✓ Qualité du rejet : R1

Les boues déshydratées, après avoir atteint un niveau de siccité minimale de 30 %, sont éliminées dans un centre de stockage de déchets non dangereux autorisé. Il en est de même pour les boues issues du décanteur en tête de station. Elles doivent respecter l'arrêté du 08 janvier 1998 ainsi que l'article L.214-3 du code de l'environnement.

#### **Article 5 – Durée de l'autorisation de prélèvement**

---

La présente autorisation est accordée pour 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au plus tard le **31 décembre 2025** sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 6 – Remise en état des lieux**

---

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

#### **Article 7 – Renouvellement de l'autorisation de prélèvement**

---

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai compris entre six mois à un an avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en faire la demande par écrit au préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 – Contrôle des installations**

---

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

#### **Article 9 – Délai et voies de recours**

---

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ✓ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,

- ✓ un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

#### **Article 10 – Publicité**

---

Le présent arrêté fera l'objet des publications suivantes :

- ◆ parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- ◆ affichage en mairie de Monclar-de-Quercy pour une durée de 1 mois,
- ◆ parution sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne pour une durée de 1 an,
- ◆ publication dans deux journaux départementaux par les soins de la préfecture et aux frais du pétitionnaire.

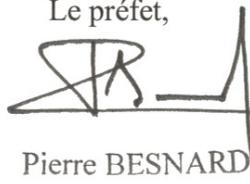
#### **Article 11 – Mesures exécutoires**

---

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat des eaux de Monclar – Saint-Nauphary, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du syndicat des eaux de Monclar – Saint-Nauphary.

Montauban, le 12 FEV. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2016-02-02-005

Arrêté d'interdiction de circulation sur RD820

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° ... -.....

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION SUR RD820**

Le préfet de Tarn et Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à une manifestation d'agriculteurs dans la zone de la base intermarché à Montbartier, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation des poids lourds est interdite sur La RD820 dans les deux sens à partir du giratoire RD 820 / Route de Salcevert et du giratoire RD 820 / RD 6.

**Au Nord**, les poids lourds seront déviés par BRESSOLS sur la RD930 jusqu'à LABASTIDE-SAINT-PIERRE puis par la RD6 jusqu'à la RD 820.

**Au Sud**, les poids lourds seront déviés par la RD 813 à GRISOLLES jusqu'à MONTECH puis par la RD 928 jusqu'à MONTAUBAN puis par l'Avenue de Toulouse à MONTAUBAN jusqu'à l'A20 échangeur 65.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par le Conseil Départemental.

**Article 3 :** Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, la présidente du grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3.

A Montauban le 02 février 2016

pour le préfet,  
Le cadre de permanence

Stéphane PELAT

Direction Départementale des Territoires

82-2016-02-04-005

Arrêté de réouverture totale de la circulation aux poids  
lourds sur la RD820

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° 2016/

**ARRÊTÉ DE RÉOUVERTURE TOTALE DE LA CIRCULATION AUX POIDS LOURDS  
SUR LA RD 820**

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal,  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2016 relatif à l'interdiction de circulation sur la RD 820,  
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des Territoires,  
Vu l'arrêté N°82-2016-02-03-002 du 03 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Considérant que les conditions de circulation sont redevenues normales ce jour du 04 février 2016 à 15h00, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation des poids lourds,

**A R R Ê T E**

Article 1 : L'arrêté sus-visé du 02 février 2016 est abrogé.

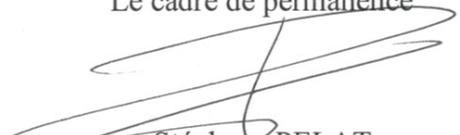
Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par le Conseil Départemental.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur des services incendie et de secours de Tarn-et-Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, la Présidente du Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3.

A Montauban, Le 04 février 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le cadre de permanence



Stéphane PELAT

Direction Départementale des Territoires

82-2016-02-03-002

Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service

Direction  
départementale  
des Territoires

N°

## ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE ET A CERTAINS AGENTS DE LEUR SERVICE

Le directeur départemental des  
Territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 août 2014 nommant M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 02 avril 2015 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne portant organisation de la direction départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

<p><b>SECTION 1</b> <b>COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</b></p>
---

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est subdéléguée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la situation individuelle des agents de la DDT et aux activités de la DDT.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires et de Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service à :

- 1 - M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la DDT de Tarn-et-Garonne.
- 2 - M. Philippe JOSSERAND, chef du service urbanisme habitat et rénovation urbaine (S.U.H.R.U).
- 3 - Mme Nolvenn DANIEL, chef du service connaissance et aménagement durable des Territoires (SCADT).
- 4 - Mme Sophie DENIS, chef du service économie agricole et rurale (SEAR).
- 5 - M. Michel BLANC, chef du service eau et biodiversité (SEB).
- 6 - Mme Juliette DELCAMP, chef du Service d'aménagement territorial (SAT)
- 7 - M. Didier VIDEAU Chargé de Mission "Foncier et métropolisation".

V:\2\_sg\sg-cs\secretariat\_sg\delegation-signature\2016\ap\_20160201\_ddt82\_delegation-signature-chefs-service.odt

Outre les exclusions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 sont exclus des subdélégations prévues au présent article et les arrêtés à portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire désigné par le DDT.

<b>SECTION II</b> <b>POUVOIR ADJUDICATEUR - MARCHES PUBLICS ET</b> <b>ACCORDS-CADRE</b>
---

**(Nouveau code des marchés publics approuvé par décret n° 2006-975 du 1er août 2006)**

**Article 3 :** La délégation qui est conférée à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, aux articles 8-1 à 8-4 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU et de Mme Yamina LAMRANI - CARPENTIER directrice adjointe, par M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne pour les délégations visées à l'article 8-2, précitées ci-dessus.

<b>SECTION III</b> <b>AUTRES DISPOSITIONS</b>
--

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et à M. Philippe JOSSERAND, chef du service urbanisme, habitat et rénovation urbaine, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral).

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et Mme Nolvenn DANIEL, chef du service connaissance et aménagement durable des Territoires (SCADT), pour les conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral).

**Article 6 :** Mmes Isabelle Bottreau, Nolvenn Daniel, Juliette Delcamp, Sophie Denis, Valérie Gosset, Séverine Wendel, et MM Michel Blanc, Christian Capelle, Philippe Josserand, Gabriel Latour, Stéphane Pelat, Didier Videau, Chargé de Mission, Chefs de service ou adjoints, sont amenés à assurer à tour de rôle la mission de cadre de permanence. Celui-ci reçoit la subdélégation de signature pour tous les actes (arrêtés, décisions, correspondances) nécessaires à la gestion des crises, dans les domaines relevant de la DDT. Le cadre de permanence peut s'appuyer sur les agents de permanence et leur subdéléguer certains actes.

**SECTION IV**  
**DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 7 :** La délégation conférée à l'article 2 de l'arrêté n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires est subdélégée à :

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

- Mme Valérie GOSSET, adjointe au Secrétaire Général, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général,
- aux chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels,
- Mme Sylvie ROUVE, chef du Bureau des Ressources Humaines, pour les actes de gestion administrative et financière des agents de la direction départementale des Territoires.

**SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET RURALE**

- Mme Marie-Paule LAGARDE, adjointe au chef du service économie agricole et rurale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DENIS, chef du SEAR.
- aux chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.
- Marie-Paule LAGARDE et Daniel GALTIE pour les documents courants de gestion des dossiers :
  - l'accusé de réception,
  - l'envoi de documents,
  - la demande d'avis ou d'information,
  - les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Marie-Paule LAGARDE	Aides surfaciques des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> piliers, coordination des contrôles, calamités agricoles
Daniel GALTIE	Dispositifs d'aides « hors surfaces », agrément des GAEC, contrôle des structures, avis du service sur les autorisations d'urbanisme, CDCEA, CTD SAFER

Par ailleurs, une note interne précise les attributions des agents au sein du SEAR.

**SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ**

- Mme Séverine WENDEL, adjoint au chef du service eau et biodiversité, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BLANC, chef du SEB.
- aux chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.
- Séverine WENDEL, Roger GRAVE, Nelly PONS, pour les documents courants de gestion des dossiers :
  - l'accusé de réception,
  - l'envoi de documents,
  - la demande d'avis ou d'information,
  - les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Séverine WENDEL	Police et gestion de l'eau et du domaine public fluvial
Nelly PONS	Milieux naturels et biodiversité (chasse, pêche, forêt, milieux naturels, biodiversité) et pollutions diffuses y compris les autorisations individuelles relatives à la réglementation de la chasse.
Roger GRAVE	Gestion qualitative de l'eau, eaux résiduaires, services d'eau et d'assainissement, navigation et avis du service sur les documents d'aménagement, d'urbanisme et d'installations classées.

- Olivier BOYER, Laurent HUMBERT, Vorlette NUTTINCK, Philippe LASSALLE, Olivier IZARD, Béatrice CABOT, Gilles LEBLANC, Kathy DABLANC, Cathy POMAR, Corinne ESPAGNOLLE, Annick QUALITE, Karine OUEDRAOGO, pour signer les documents ci-après dans leur domaine de compétences respectives :

\* accusé de réception, accusé de réception dossier complet, certificat de contrôle, rapport de visite, récolement, compte-rendu, validation informatique de l'instruction des demandes :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Olivier BOYER	Hydroélectricité et travaux en rivière.
Laurent HUMBERT	Digues, barrages, plans d'eau, et Domaine public fluvial (DPF).
Vorlette NUTTINCK	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech., prélèvements d'eau.
Philippe LASSALLE	Gestion de l'eau par bassin versant, et avis sur documents de planification eau.
Olivier IZARD	Eaux pluviales, Gestion de la donnée.
Béatrice CABOT	Guichet unique de l'eau – suite contrôles.
Gilles LEBLANC	Forêt privée et natura2000, ; gestion financière sous OSIRIS, y compris l'hydraulique agricole.
Kathy DABLANC	Secrétariat MISEN, pêche, opposition de chasse.
Cathy POMAR	Chasse.
Corinne ESPAGNOLLE	Assainissement et navigation.
Annick QUALITE	Gestion financière sous CHORUS Accompagnement des collectivités dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement.
Karine OUEDRAOGO	Accompagnement des collectivités dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement et synthèse des avis du service SEB.

## SERVICE URBANISME, HABITAT ET RÉNOVATION URBAINE

- Mme Isabelle BOTTREAU, adjointe au chef du service urbanisme, habitat et rénovation urbaine, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JOSSERAND, chef du service urbanisme, habitat et rénovation urbaine et pour les domaines relevant de ses attributions.

- aux chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Véronique DELPECH, Sophie DELBREIL, Patrick MARGOLLÉ, Magali GREGOIRE, Yann DREZEN, Michel TERRANCLE, Didier FABRE, Jean-Marc LANFRANCA, Marie-Claude DERRUA, Magali JOUSSERAND, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Isabelle BOTTREAU	Tous les domaines relevant du service.
Véronique DELPECH	- Mise en œuvre du droit au logement et de la politique en faveur du public défavorisé. - Animation de la mission interministérielle dans le domaine habitat, coordination, suivi et évaluation des stratégies et politiques interministérielles mises en œuvre.
Sophie DELBREIL	Financement du parc public HLM (programmation, suivi et contrôle des délégataires et des organismes HLM), conventionnement APL parc public et parc privé, gestion comptable du SUHRU.
Patrick MARGOLLÉ	- Politiques de l'habitat, de la construction et de l'habitat durable, études, pilotage et animation de l'observatoire de l'habitat, - Accessibilité : secrétariat (convocations, PV de visite) et rapports concernant les commissions d'accessibilité et l'animation du réseau, - Immobilier de l'État. - Contrôle des règles de construction.
Didier FABRE	Tout le domaine de la filière ADS, de la réglementation en matière d'urbanisme opérationnel, et de fiscalité de l'urbanisme.
Jean-Marc LANFRANCA	Tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Marie-Claude DERRUA	Tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Magali JOUSSERAND	Tous les courriers relatifs aux actes d'application de la fiscalité de l'urbanisme.
Yann DREZEN	Projet de rénovation urbaine de Montauban, contrats de villes de Montauban et Moissac, opération de revitalisation du centre-bourg de Lauzerte et de développement territorial de l'EPCI Pays de Serres en Quercy
Michel TERRANCLE	Contentieux administratif et judiciaire, responsabilité civile en tant qu'État assureur, contrôle légalité de la planification et de l'urbanisme opérationnel.
Magali GREGOIRE	Référent de la DDT en matière d'accessibilité, de sécurité et de santé dans les bâtiments au bureau études et politiques de l'habitat.

## SERVICE CONNAISSANCE ET AMÉNAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

M. CAPELLE Christian, adjoint au chef de service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nolvenn DANIEL chef du service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires et pour les domaines relevant de ses attributions.

- Mmes Martine COUDERC, Sophie DUMARTIN, Claire PORTET, Véronique REY, MM. Marc FERRIERES, et Stéphane RICHY, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Véronique REY	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale.
Martine COUDERC	Éducation routière.
Sophie DUMARTIN	Études locales, exploitations et valorisation de données, systèmes d'information géographique.
Claire PORTET	Études générales, grands projets, énergies renouvelables, aménagement commercial, déplacements, paysages.
Marc FERRIERES	Prévention des risques naturels et technologiques.
Stéphane RICHY	Sécurité routière, circulation.

## SERVICE D'AMENAGEMENT TERRITORIAL

- M. Gabriel LATOUR adjoint au chef du service d'aménagement territorial en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DELCAMP chef du service d'aménagement territorial
- aux chefs de bureau, Laurent BRINO et Christian BOUSQUET, pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur autorité.
- MM. Gabriel LATOUR, Laurent BRINO et Christian BOUSQUET, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :
  - l'accusé de réception,
  - l'envoi de documents,
  - la demande d'avis ou d'information,
  - les courriers d'ordre technique ou administratif.

**Article 8** : Chaque chef de service pourra encadrer les subdélégations prévues à l'article 8 par note de service.

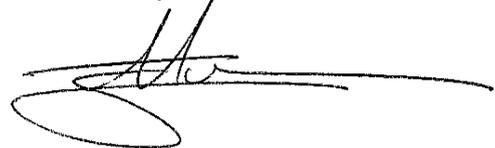
**Article 9** : L'arrêté n° 82-2016-01-12-010 du 12 janvier 2016 du directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 10** : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental des Territoires.

**Article 11** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 3 FEV. 2016

Le directeur départemental des Territoires



Fabien MENU

# Annexe 1

Tableau de délégation de signature en matière d'application du droit des sols

Courriers relatifs aux actes ADS	Courriers relatifs aux actes ADS : Signature :JM LANFRANCA – MC DERRUA	Courriers relatifs aux actes ADS et bordereaux de transmission à la signature du préfet des actes ADS : Signature chef SUHRU
CUb positif	X	dossiers sensibles
CUb négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques	- pour un motif agricole (avis défavorable du SEAR/doctrine) - dossiers sensibles - signature préfet
DP travaux positifs	X	préfet
DP travaux négatifs	X	préfet
DP lotissement positif	X	préfet
DP lotissement négatif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole (avis défavorable du SEAR/doctrine) - dossiers sensibles - préfet
PC positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole (avis défavorable du SEAR/doctrine) - dossiers sensibles - préfet
PA positif	Nombre de lots < ou égal à 2 sans impact sur la commune	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 ou impact sur la commune - autres - préfet
PA négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 - autres - préfet



Direction Départementale des Territoires

82-2016-02-12-002

Arrêté portant prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation (PPRI bassin du Tarn) sur le territoire de la commune de Moissac



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

A.P. n°

### ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DE LA RÉVISION PARTIELLE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES RELATIF AU PHÉNOMÈNE INONDATION (PPRI BASSIN DU TARN) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOISSAC

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 562 1 à L 562-9, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du code des assurances ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1785 du 22 décembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques inondation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 (AP 05-385) approuvant la première révision du PPRI Tarn sur le territoire de la commune de Bressols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 (AP 2008-2333) prescrivant révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation (PPRI Bassin Tarn) sur la commune de Moissac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 (AP 2009-1365) portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation (PPRI Bassin Tarn) sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 (AP 2014-239-0017) approuvant la modification (SHON-SHOB) du PPRI du bassin du Tarn ;

Vu la délibération du conseil municipal de Moissac en date du 27 septembre 2013, relative à l'établissement d'un état des lieux et à la fixation des principes de développement urbain sous contrainte inondation, prenant en compte la réduction de la vulnérabilité et la résilience du territoire ;

Considérant qu'en absence d'étude de danger spécifiques relatives à la problématique de risque de ruptures de digues, le projet de révision du PPRI prescrit le 24 décembre 2008 dans le cadre du projet de développement de la zone d'activité du Luc ne pourra être amené à son terme ;

Considérant que le projet d'aménagement urbain sur les quartiers sous contrainte inondation engagé par la commune de Moissac devrait permettre :

- d'affiner les hauteurs d'eau et le contour de la zone inondable en prenant en compte les nouvelles données topographiques, notamment les relevés LIDAR (auscultation aéroportée au laser),
- de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens en permettant la construction de nouveaux bâtiments ou logements en compensation de la démolition de bâtiments ou logements vétustes ou inadaptés, localisés notamment dans les secteurs les plus exposés aux inondations,
- d'imposer des principes d'aménagement et de construction compatibles avec le risque inondation ;

Considérant que la mise en œuvre de cette nouvelle stratégie de développement urbain dans le respect des grands principes de la prévention des risques, nécessite désormais la révision partielle du PPRI du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne ;

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral portant révision du plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune de Moissac en date du 24 décembre 2008 (AP 2008-2333) est abrogé.

**Article 2** : Il est prescrit une révision partielle du plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune de Moissac.

**Article 3** : cette révision concerne les quartiers de Moissac sous contrainte inondation.

**Article 4** : la direction départementale des Territoires est chargée d'instruire le dossier.

**Article 5** : en application de l'article L 562-3 du Code de l'environnement et des décrets en vue de la révision partielle du plan de prévention du risque inondation les modalités de la concertation sont les suivantes :

- un processus d'échange continu en phase d'études avec la collectivité de Moissac,
- une réunion publique de concertation sera organisée pour présenter le projet urbain et les principes d'adaptation du contenu du plan de prévention des risques en résultant,
- un bilan de concertation sera établi et transmis au commissaire enquêteur.

**Article 6** : le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Moissac.

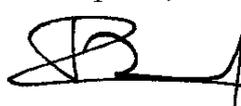
**Article 7** : le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois à compter de sa notification.

**Article 8** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne et mention sera faite dans deux journaux « La Dépêche du Midi » et le « Journal du Palais ».

**Article 9** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, Monsieur le maire de Moissac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application et exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 12 FEV. 2016

Le préfet,

  
Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2016-02-02-004

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement  
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE  
CARPENTES à BEAUMONT DE LOMAGNE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'économie agricole et rurale

A.P. n°

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2015-01-12-010 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 22 janvier 2016 par l'EARL DE CARPENTES,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE CARPENTES à BEAUMONT DE LOMAGNE est agréé sous le n° 821101.

Il est constitué par :

- TONIN Jean-Louis détenant 24,39% des parts sociales
- TONIN Jacqueline détenant 24,39% des parts sociales
- TONIN Nicolas détenant 25,61% des parts sociales
- TONIN Olivier détenant 25,61% des parts sociales

**ARTICLE 2 -** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **02 FEV. 2016**

P/le préfet et par délégation,  
Le directeur,

P/le directeur,  
Le chef du service  
« Economie agricole et rurale »

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2016-02-02-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement  
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA  
BASSERIE à LAGUEPIE.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'économie agricole et rurale

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2015-01-12-010 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 18 janvier 2016 par l'EARL DE LA BASSERIE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le GAEC DE LA BASSERIE à LAGUEPIE est agréé sous le n° 821099.

Il est constitué par :

- CASTELNAU Daniel détenant 50,00% des parts sociales
- CASTELNAU Edith détenant 50,00% des parts sociales

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 02 FEV. 2016

P/le préfet et par délégation,  
Le directeur,

P/le directeur,  
Le chef du service  
« Economie agricole et rurale »

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2016-02-02-002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement  
agricole d'exploitation en commun - GAEC LE GREFFIE  
à ESPARSAC.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'économie agricole et rurale

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2015-01-12-010 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 19 janvier 2016 par l'EARL LE GREFFIE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le GAEC LE GREFFIE à ESPARSAC est agréé sous le n° 821100.

Il est constitué par :

- BOUTINES Christian détenant 51,50% des parts sociales
- BOUTINES Christine détenant 48,50% des parts sociales

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 02 FEV. 2016

P/le préfet et par délégation,  
Le directeur,

P/le directeur,  
Le chef du service  
« Economie agricole et rurale »

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2016-02-03-003

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement  
agricole d'exploitation en commun - GAEC MARTINS à  
MOISSAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'économie agricole et rurale

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 4 novembre 2015 par Monsieur et Madame SOUSA MARTINS Victor et Barbara,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le GAEC MARTINS à MOISSAC est agréé sous le n° 821102.

Il est constitué par :

- SOUSA MARTINS Victor détenant 50,00% des parts sociales
- SOUSA MARTINS Barbara détenant 50,00% des parts sociales

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 03 FEV. 2016

P/le préfet et par délégation,  
Le directeur,

Pour le directeur,  
l'adjointe au chef de service  
économie agricole et rurale

Marie-Paule LAGARDE



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-02-003

AP CC Terres Confluences

*Arrêté portant éligibilité à la DGF bonifiée - CC Terres de Confluences*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

A.P. n°16-

**Arrêté portant éligibilité à la DGF bonifiée  
Communauté de communes Terres de Confluences**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – 5<sup>ème</sup> partie et notamment les articles L5214-23-1 et L 5211-29-2,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT ;

VU les arrêtés n°02-2068 du 23 décembre 2002 et n°06-2225 du 26 décembre 2006 fixant la liste des communautés de communes du Tarn et Garonne éligibles à la DGF bonifiée,

VU la délibération du 17 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Confluences a décidé d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 en application de l'article 1609 noniè C du code général des impôts,

VU la population de la communauté de communes précitée et les compétences exercées,

Considérant que cette communauté de communes remplit les conditions d'éligibilité à la dotation d'intercommunalité bonifiée,

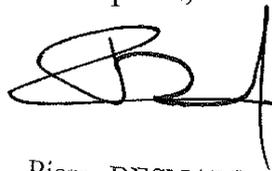
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes Terres de Confluences est éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée prévue au 9<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5211-29 du CGCT.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le - 2 FEV. 2016  
Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-05-002

AP compo CCDSA 2016

*composition nominative de la commission de sécurité et d'accessibilité*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

AP N°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 portant renouvellement des commissions locales de sécurité;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013294-0004 du 21 octobre 2013 relatif au fonctionnement et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015026-0007 du 26 janvier 2015 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu les désignations des services et organismes concernés;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe la composition nominative des organismes suivants :

- commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et pour la conformité a la réglementation « dossier technique amiante »,
- sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie,
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- commissions de la communauté de communes des Deux Rives,
- commissions d'arrondissement,
- commissions communales de Montauban,

### **CHAPITRE 1 : DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

**Article 2:** Sont membres de la commission avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

a) Au titre de la représentation des services de l'Etat

- deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles,
- un représentant de la direction départementale de la sécurité publique,
- un représentant du groupement départemental de gendarmerie,
- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- deux représentants de la direction départementale des territoires,

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

c) Conseillers départementaux désignés par le conseil départemental :

**Titulaire** : - M. Jean-Claude BERTELLI, conseiller départemental  
Suppléantes : Mme Monique FERRERO vice-présidente du conseil départemental  
Mme Véronique CABOS vice-présidente du conseil départemental

**Titulaire** : Mme Frédérique TURELLA-BAYOL, conseillère départementale  
Suppléants : M. Jean-Philippe BESIERS, vice-président du conseil départemental  
Mme Francine DEBIAIS, conseillère départementale

**Titulaire** : M. José GONZALEZ, conseiller départemental  
Suppléants : M. Michel WEILL, conseiller départemental  
Mme Marie-Claude NEGRE, conseillère départementale

d) Maires désignés par l'association des maires de Tarn-et-Garonne

**Titulaire** : M. Gérard TAUPIAC, adjoint au maire de MONTECH,  
Suppléante : Mme Brigitte DELCASSE, adjointe au maire de LAFRANCAISE

**Titulaire** : Mme Eliette DELMAS, conseillère municipale de MOISSAC,  
Suppléant : M. Jean-Philippe FERVAL conseiller municipal de CASTELSARRASIN

**Titulaire** : M. Jean-Luc BUDOIA, conseiller municipal de MONTAUBAN  
Suppléant : M. Michel DUJOLS, adjoint au maire de CAUSSADE

**Article 3** : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

a) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou le un vice-président désigné par lui.

b) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

*Représentant de la profession d'architecte :*

Titulaire :

- M. Raymond CASCARIGNY, 17, place Nationale - MONTAUBAN.

Suppléants : -

- M. Christian CAMBON - 10, rue Marcellin Viguier – 82800 - NEGREPELISSE

- M. Brice MEILLEURAT – 99 Faubourg Lacapelle – 82000 MONTAUBAN

c) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

c - 1 : 4 représentants des associations de personnes handicapées :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	<u>ADAPEI</u> Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales	9 Avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M Michel SUSPENE 24, rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	<u>CODERPA</u> Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn et Garonne	28, rue de la Banque BP 788 82013 Montauban cedex
SUPPLEANT	Mme Janine DUJAY-BLARET allée du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN		
TITULAIRE	Mme Muriel BOURRINET Directrice adjointe du centre Fonneuve 2551, route de la Vitarelle Fonneuve 82000 MONTAUBAN	<u>ASEI</u> Association pour la sauvegarde des enfants invalides	Parc technologique du Canal 4 avenue de l'Europe 31526 RAMONVILLE Cedex
SUPPLEANTE	Mme Marjorie GARCIA Référénte Energie, Sécurité et Environnement, siège social de l'ASEI , 4 avenue de l'Europe BP 62243 31522 RAMONVILLE cedex		
TITULAIRE	M. Yves BREFFEILH	<u>APF</u> Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Yves TAILLANDIER		
SUPPLEANT	M. Maurice ALBENQUE		
TITULAIRE	M. Boujemàa HAJJI	<u>FNATH</u>	65, avenue Marceau Hamecher 82000 Montauban
SUPPLEANT	M. Laurent SAVENOU		

C – 2 : en fonction des affaires traitées :

C – 2 – 1 : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Guillaume PORCARIO Directeur Général Adjoint	Syndic de copropriété Foncia Groc	16 place Prax Paris BP 516 82005 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT	Mme Muriel TOUYARET		
TITULAIRE	M. Christian PASSERA	Office public départemental des HLM de Tarn-et-Garonne Habitat	401 bd Irénée Bonafous 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Michel LABIT		
TITULAIRE	Mme Audrey ZUBALSKI	Société PROMOLOGIS garonnaise d'habitation	111 rue François Mauriac BP 458 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Christian CAHU		

C – 2 – 2 : trois représentants des propriétaires et exploitant d'ERP :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	COLLECTIVITES/ORGANISMES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Robert INFANTI,	Ville de Montauban	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Jean-Luc BUDOIA		
TITULAIRE	M. Pedro OCHOA	GEANT CASINO	Albasud 1155 av de l'Europe 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANTE	Mme Alizée DELMAS	DECATHLON	Albasud 82000 MONTAUBAN
TITULAIRE	M. Philippe CURNILLE	Boulangerie	Caussade
SUPPLEANT	Mme Annie COUSSERAN	restaurant Terrassier	Vaissac

C – 2 – 3 : trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	MAITRES D'OUVRAGE ET GESTIONNAIRES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Claude BERTELLI, conseiller départemental	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Hôtel du département Avenue Hubert Gouze BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX
SUPPLEANT	Mme Véronique CABOS vice-présidente du conseil départemental		
TITULAIRE	M. Philippe FRANCOIS	Grand Montauban, communauté d'agglomération	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT			
TITULAIRE	Mme Marie-Claude NEGRE Mairie de Campsas et présidente de la CCTGV	Communauté de communes du terroir de Grisolles et Villebrumier (CCTGV)	81 rue Victor Hugo 82370 LABASTIDE ST PIERRE
SUPPLEANT	M. Alain ALBINET Mairie de Varennes et Vice-président de la CCTGV		

d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

*Représentant du comité départemental olympique et sportif :*

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Claude BARDET	CDOS 82 BP 840 82013 Montauban cedex
SUPPLEANT	M. Gérard BONNET	Tél: 05 81 28 73 63 06 07 33 40 31

*Représentant de chaque fédération sportive concernée. (suivant dossier porté à l'ordre du jour) :*

- un représentant

*Représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs :*

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Pierre PECH	QUALISPORT	53 rue de Lyon 75012 PARIS
SUPPLEANTE	Mme Geneviève BARBASTE		

e) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

*Représentant de l'Office National des Forêts*

Titulaire : M. Eric BOURDILLEAU - 9 ter, chemin des Pruniers - GAILLAC  
Suppléant : M. Guy POTUT - Maison forestière de Montbartier - 82700 MONTECH.

*Représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :*

Titulaire : M. Yannick BOURNAUD - 1, rue du Fort - MONTAUBAN.

Suppléant : M. Johann HUBELE, Centre Régional de la Propriété Forestière, 130, avenue Marcel Unal 82000 MONTAUBAN

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Titulaire : M. Stéphane BATLO, camping « Les Gorges de l'Aveyron » à Saint Antonin Noble Val.

Suppléant : M. Mickaël FASAN, camping « Le Lomagnol » à Beaumont de Lomagne

## CHAPITRE 2 : DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET POUR LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE »

**Article 4:** Sont membres avec voix délibérative

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2- En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 5 :** Le groupe de visite créé auprès de la sous-commission départementale de sécurité comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant ;
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite.

### CHAPITRE 3 : DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L' ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, LES HABITATIONS, LES ESPACES PUBLICS ET LA VOIRIE

**Article 6** : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée de :

6.1 – avec voix délibérative pour toutes les affaires :

- un membre du corps préfectoral ou le directrice des services du cabinet. Sa voix est prépondérante en cas de partage,

Il peut se faire représenter par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, ou encore par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Si le président est représenté par un fonctionnaire de la DDCSPP ou de la DDT et qu'il y a partage des voix, sa voix s'ajoute à celle de ces derniers.

- le DDCSPP ou son représentant,

- le DDT ou son représentant qui assure le secrétariat de la commission

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département nommés pour une durée de trois ans :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA Loubéjac 82130L'HONOR DE COS	<u>ADAPEI</u> Association Départementale de Parents et Amis de Personnes	9 Avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M Michel SUSPENE 24, rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	<u>CODERPA</u> Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn et Garonne	28, rue de la Banque BP 788 82013 Montauban cedex
SUPPLEANTE	Mme Janine DUJAY-BLARET allée du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN		
TITULAIRE	Mme Muriel BOURRINET Directrice adjointe du centre Fonneuve 2551, route de la Vitarelle Fonneuve	<u>ASEI</u> Association pour la sauvegarde des enfants invalides	Parc technologique du Canal 4 avenue de l'Europe 31526 RAMONVILLE Cedex
SUPPLEANT	Mme Marjorie GARCIA Référente Energie, Sécurité et Environnement, siège social de l'ASEI , 4 avenue de l'Europe BP 62243 31522 RAMONVILLE cedex		
TITULAIRE	M. Yves TAILLANDIER	<u>APF</u> Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Yves BREFFEILH 315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN		
SUPPLEANT	M. Maurice ALBENQUE		
TITULAIRE	M. Boujemaa HAJJI	<u>FNATH</u> Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av Marcel Hamecher 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Laurent SAVENOU		

6 – 2 : avec voix délibérative pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements nommés pour une durée de trois ans :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Guillaume PORCARIO Directeur général adjoint	Syndic de copropriété Foncia Groc	16 place Prax Paris BP 516 82005 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT	Mme Muriel TOUYARET		
TITULAIRE	M. Christian PASSERA	Société gestionnaire HLM Office public départemental des HLM de Tarn-et-Garonne Habitat	401 bd Irénée Bonafous 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Michel LABIT		
TITULAIRE	Mme Audrey ZUBALSKI Responsable de Promologis	Société PROMOLOGIS garonnaise d'habitation	111 rue François Mauriac BP 458 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Christian CAHU Responsable de secteur		

6 – 3 : avec voix délibérative pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :

3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP nommés pour une durée de trois ans :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	COLLECTIVITES/ORGANISMES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-LUC BUDOIA	Ville de Montauban	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Robert INFANTI		
SUPPLEANT	M. Jean TEKPRI		
TITULAIRE	M. Pedro OCHOA Responsable sécurité	GEANT CASINO	Albasud 1155 av de l'Europe 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	Mme Alizée DELMAS Responsable d'exploitation	DECATHLON	Albasud 82000 MONTAUBAN
TITULAIRE	Mme Catherine MAIRE	CCI	Montauban
SUPPLEANTE	Mme Sandrine VOLLAND	CCI	Montauban

6 – 4 : avec voix délibérative pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics nommés pour une durée de trois ans

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	MAITRES D'OUVRAGE/ GESTIONNAIRES	ADRESSE
TITULAIRE	M. José GONZALEZ Vice-président du conseil général 10 rue Abal 82000 MONTAUBAN	Conseil général de Tarn-et-Garonne	Hôtel du département Avenue Hubert Gouze BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX
SUPPLEANT	M. Claude MOUCHARD Conseiller général 3400 route de Vignarnaud 82000 MONTAUBAN		
TITULAIRE	M. Philippe FRANCOIS	Grand Montauban, communauté d'agglomération	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT			
TITULAIRE	Mme Marie-Claude NEGRE Mairie de Campsas et présidente de la CCTGV	Communauté de communes du terroir de Grisolles et Villebrumier (CCTGV)	81 rue Victor Hugo 82370 LABASTIDE ST PIERRE
SUPPLEANT	M. Alain ALBINET Mairie de Varennes et Vice-président de la CCTGV		

6 – 5 : avec voix délibérative :

- le maire de la commune concernée ou l'un des adjoints qu'il aura désigné.

6 – 6 : avec voix consultative, représentants dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- les représentants des services de l'Etat, autres que la DDT ou la DDCSPP.

**Article 7** : Le groupe de visite créé auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité comprend les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ,
- le directeur départemental des territoires,
- les autres services de l'Etat membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, en fonction des affaires traitées,
- deux représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées,
- le maire ou son adjoint désigné.

#### CHAPITRE 4 : DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

**Article 8** : Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,

**Article 9** : sont membres à titre consultatif pour trois ans :

*. Le représentant du comité départemental olympique et sportif*

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Claude BARDET	CDOS 82 BP 840 82013 Montauban cedex
SUPPLEANT	M. Gérard BONNET	

*. Le représentant de la ou des fédérations sportives concernées ;*

*. Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs ;*

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Pierre PECH	QUALISPORT	53 rue de Lyon 75012 PARIS
SUPPLEANT	Mme Geneviève BARBASTE		

*. Le propriétaire de l'enceinte sportive ;*

*- trois représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées*

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA	<u>ADAPEI</u> Association Départementale de Parents et Amis de Personnes handicapées Mentales	9, avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT	M. Boujemaa HAJJI	<u>FNATH</u> Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av Marceau Hamecher 82000 MONTAUBAN

TITULAIRE	M. Yves TAILLANDIER	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Yves BREFFEILH		
SUPPLEANT	M. Maurice ALBENQUE		
TITULAIRE	M. Michel SUSPENE 24 rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	CO.DE.R.P.A Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn-et-Garonne	28 rue de la Banque BP 788 82013 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT	Mme Jeanine DUJAY-BLARET 39 allées du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN		

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

## CHAPITRE 5 : DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORTS

**Article 10 :** Sont membres avec voix délibérative

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant. ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 11:** Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- L'exploitant de l'infrastructure ou de l'équipement,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Trois représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désignés pour une durée de trois ans :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
<b>TITULAIRE</b>	M Yves TAILLANDIER	<u>APF</u> Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Yves BREFFEILH		
SUPPLEANT	M. Maurice ALBENQUE		
<b>TITULAIRE</b>	M. Boujema HAJJI	<u>FNATH</u> Fédération Nationale Des Accidentés du Travail	Maison des œuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Laurent SAVENOU		
<b>TITULAIRE</b>	Mme Muriel BOURRINET Directrice adjointe du centre Fonneuve 2551, route de la Vitarelle Fonneuve 82000 MONTAUBAN	<u>ASEI</u> Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides	Parc technologique du Canal 4, avenue de l'Europe 31526 RAMONVILLE cedex
SUPPLEANT	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	<u>ADAPEI</u> Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales	9 Avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M Michel SUSPENE 24, rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	<u>CODERPA</u> Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn et Garonne	28, rue de la Banque BP 788 82013 Montauban cedex

## CHAPITRE 6 : DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

**Article 12** : Sont membres avec voix délibérative

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des forêts ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

Titulaire:

- M. Yannick BOURNAUD - 1, rue du Fort - MONTAUBAN.

Suppléant :

- M. Johann HUBELE, Centre Régional de la Propriété Forestière - 130, avenue Marcel Unal - 82000 MONTAUBAN

2- En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 13** : sont membres à titre consultatif :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'Office départemental du tourisme ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts (lorsqu'ils existent) .

## CHAPITRE 7 : DES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

### TITRE I – LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX-RIVES

1 - POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE  
PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

2 – POUR LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER  
TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)

**Article 14** : 1. Sont membres de la commission de la communauté de communes des Deux Rives avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière ; également chargé du contrôle du DTA des ERP de la 2<sup>ème</sup> catégorie,
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;

2. Est membre de la commission de la communauté de communes des Deux Rives avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées, toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

**Article 15** : Le groupe de visite créé auprès de la commission de la communauté de communes des deux rives comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale, membre de la commission intercommunale compétent en la matière ou son suppléant ; il est également chargé du contrôle du DTA des ERP de la 2<sup>ème</sup> catégorie,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe ne procède pas à la visite.

**TITRE II : LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES DEUX RIVES POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES  
HANDICAPEES**

**Article 16** : Sont membres des commissions de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDCSPP ;
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- un représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Boujemàa HAJJI	<u>FNATH</u> Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av Marcel Hamecher 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M.Laurent SAVENOU		
SUPPLEANTE	Mme Jeanine DUJAY- BLARET 39 allées du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN	CO.DE.R.P.A Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn-et-Garonne	28 rue de la Banque BP 788 82013 MONTAUBAN cedex

**Article 17** : Le groupe de visite créé auprès de la commission de la communauté de communes des deux rives d'accessibilité comprend :

- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière ;

- le maire ou l'adjoint désigné par lui

- un agent de la DDCSPP ;

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 16.

## CHAPITRE 8 : DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

<p>TITRE I – LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT</p> <p>1- POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</p> <p>2 – POUR LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)</p>
---

**Article 18** : Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

- un agent de la direction départementale des territoires, également chargé de l'examen des DTA dans les ERP de la 2<sup>ème</sup> catégorie ;

**Article 19** : Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;

- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;

- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

**TITRE II : LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR  
L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Article 20** : Sont membres de la commission d'arrondissement de Montauban pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDCSPP ;
- un agent de la DDT qui assure le secrétariat de la commission ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- un représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées nommé pour une durée de trois ans :

Pour l'arrondissement de Montauban sont nommés :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Yves TAILLANDIER	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales	9 Avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Yves BREFFEILH	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M.Maurice ALBENQUE		

Pour l'arrondissement de Castelsarrasin sont nommés :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M.Serge DELOS Lotissement le Glayage 82200 LIZAC	ADAPEI Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales	9 Avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Boujemàa HAJJI	FNATH Fédération Nationale des Accidentés du Travail	Maison des oeuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M.Laurent SAVENOU		

**Article 21** : Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement d'accessibilité comprend :

- un agent de la DDT, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- un agent de la DDCSPP ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 20

## CHAPITRE 9 : DES COMMISSIONS COMMUNALES DE MONTAUBAN

TITRE I – LA COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR  
1 - LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS  
LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
2 – LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE  
AMIANTE » (DTA)

**Article 22** : 1. Sont membres de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;

- un agent de la commune compétent en la matière, également chargé du contrôle du DTA,

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1., mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées, toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

**TITRE II COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR  
L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Article 23** : Sont membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDCSPP;
- un agent de la commune compétent en la matière ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées nommé pour une durée de trois ans :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Yves TAILLANDIER	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales	9 Avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Yves BREFFEILH	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Maurice ALBENQUE		

**Article 24** : Le groupe de visite créé auprès de la commission communale d'accessibilité comprend :

- un agent de la commune compétent en matière d'accessibilité ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- un agent de la DDCSPP ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 23.

## CHAPITRE 10 : DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

**Article 25**: Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant. ;

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés en 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement, ou le vice-président désigné par lui.

**Article 26** : Un représentant des exploitants de terrain de campings est désigné comme membre à titre consultatif pour une durée de trois ans :

Titulaire : M. Stéphane BATLO, camping « Les Gorges de l'Aveyron » à Saint Antonin Noble Val.

Suppléant : M. Mickaël FASAN, camping « Le Lomagnol » à Beaumont de Lomagne

**Article 27 :** Le groupe de visite créé auprès de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes comprend :

- un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- deux représentants de la DDT (Bureau prévention des risques et Bureau Urbanisme et Foncier),
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- un représentant des services de police ou de gendarmerie, territorialement compétents,
- un représentant du Conseil général (service voirie), pour les campings jouxtant les voiries départementales
- le représentant des exploitants des terrains de camping

**Article 28:** L'arrêté préfectoral n° 2015026-0007 du 26 janvier 2015 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

**Article 29:** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le

05 FEV. 2016

Le préfet



Pierre BESNARD

100 100

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-11-001

AP composition CDAC n°20311

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE  
DE LA STRATÉGIE DE L'ETAT  
DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS

Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n°**

**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, qui se réunira le mercredi 2 mars 2016, appelée à statuer sur la demande présentée par la société « SNC LIDL », en vue de l'extension de 525 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente finale de 1420 m<sup>2</sup>, d'un supermarché à l enseigne « LIDL » situé à Caussade (82).**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-185-0002 du 3 juillet 2012 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de trois collègues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 6 janvier 2016, sous le n° 20311, déposée par la société « SNC LIDL », agissant en qualité de d'exploitant et futur exploitant, en qualité de propriétaire pour la réalisation des travaux et la demande d'AEC concernant la parcelle cadastrée section BW n°23, en vue de l'extension de 525 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente finale de 1420 m<sup>2</sup>, d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » situé à Caussade (82) ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**Arrête :**

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

**I – Sept élus locaux :**

- M. le maire de Caussade ou son représentant, en tant que commune d'implantation ;
- Le remplaçant du président de la communauté de communes du Quercy Caussadais ;
- Mme le maire de Montauban ou son représentant, en tant que commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Mme la présidente du conseil régional ou son représentant ;
- M. Gérard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

**II – Quatre personnalités qualifiées :**

- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Marie-Christine SAÏS ou Mme Nathalie GROSBORNE ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, M. Yves IZARIE ;

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le 11 février 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-01-001

AP création syndicat mixte "Tarn-et-Garonne numérique"



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des collectivités locales

A.P

## **Arrêté portant création du Syndicat mixte « Tarn-et-Garonne numérique »**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1425-1, L 5211-45, L5721-2 et suivants ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT ;

VU les délibérations concordantes du Conseil Départemental CD 20151130\_37 du 30 novembre 2015 et des communautés de communes suivantes décidant de la création d'un syndicat mixte ouvert pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, dénommé « Tarn-et-Garonne numérique » et en validant les statuts :

- Communauté de communes Terres de Confluences : délibération du 17 décembre 2015 ;
- Communauté de communes des Deux Rives : délibération du 4 décembre 2015 ;
- Communauté de communes Garonne et Canal : délibération du 7 décembre 2015 ;
- Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise : délibération du 15 décembre 2015 ;
- Communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne : délibération du 17 décembre 2015 ;
- Communauté de communes du Pays de Serres en Quercy : délibération du 8 décembre 2015 ;
- Communauté de communes du Quercy Caussadais : délibération du 30 novembre 2015 ;
- Communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron : délibération du 15 décembre 2015 ;
- Communauté de communes du Quercy Vert : délibération du 7 décembre 2015 ;
- Communauté de communes Sère Garonne Gimone : délibération du 8 décembre 2015 ;
- Communauté de communes du Sud Quercy Lafrançaise : délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Communauté de communes des Terrasses et Plaines des 2 Cantons : délibération du 8 décembre 2015 ;
- Communauté de communes Terrasses et Vallées de l'Aveyron : délibération du 17 décembre 2015 ;
- Communauté de communes du Terroir de Grisolles Villebrumier : délibération du 17 décembre 2015 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Portail Internet des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

VU la délibération du 11 décembre 2015 du syndicat mixte des Vallées et Terrasses du Tarn et de la Garonne décidant d'adhérer au syndicat mixte « Tarn-et-Garonne numérique » en qualité de personne morale associée ainsi que prévu à l'article 9 des statuts du syndicat mixte ;

VU l'avis favorable à cette création émis par la commission départementale de coopération intercommunale dans sa séance du 16 octobre 2015 ;

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de création prévues à l'article L 5721-2 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Est autorisée la création d'un syndicat mixte ouvert constitué entre :

- Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Communauté de communes Terres de Confluences
- Communauté de communes des Deux Rives
- Communauté de communes Garonne et Canal
- Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise
- Communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne
- Communauté de communes du Pays de Serres en Quercy
- Communauté de communes du Quercy Caussadais
- Communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
- Communauté de communes du Quercy Vert
- Communauté de communes Sère Garonne Gimone
- Communauté de communes du Sud Quercy Lafrançaise
- Communauté de communes des Terrasses et Plaines des 2 Cantons
- Communauté de communes Terrasses et Vallées de l'Aveyron
- Communauté de communes du Terroir de Grisolles Villebrumier

**Article 2** : Le syndicat prend la dénomination de « syndicat mixte Tarn-et-Garonne numérique ».

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé au Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, 100 boulevard Hubert Gouze, 82000 Montauban.

**Article 4** : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**Article 5** : le syndicat a pour objet d'exercer en lieu et place de ses membres les compétences définies à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales : la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et les activités connexes sur le territoire de ses membres.

Le syndicat, en outre, est chargé du développement des usages et de la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Le syndicat peut également exercer, à la condition que l'organe délibérant de l'un des membres le sollicite :

- la compétence en matière d'élaboration et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévue à l'article L1425-2 code général des collectivités territoriales,
- des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales.

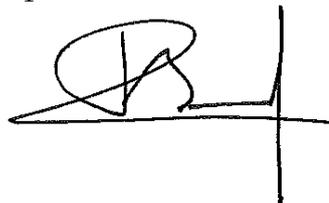
**Article 6** : Les fonctions de comptable public du syndicat seront exercées par le trésorier payeur départemental.

**Article 7** : le syndicat est régi selon les dispositions contenues dans les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des finances publiques, le président du conseil départemental et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 FEV. 2016

Le préfet de Tarn-et- Garonne,



Pierre BESNARD

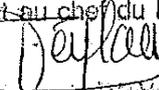
*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.*

# SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE NUMERIQUE

STATUTS - JANVIER 2016

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Préfectoral du 1 FEV. 2016

Pour le préfet,  
L'adjoint au chef du bureau,



## SOMMAIRE

ARTICLE 1. COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT .....	2
ARTICLE 2. OBJET .....	2
ARTICLE 3. CONSEQUENCES PATRIMONIALES DU TRANSFERT DE COMPETENCES .....	3
ARTICLE 4. SIEGE .....	3
ARTICLE 5. LE CONSEIL SYNDICAL .....	3
5.1 MEMBRES DE DROIT ET PERSONNES MORALES ASSOCIEES .....	3
5.2 REPRESENTATION DES MEMBRES ADHERENTS AU CONSEIL SYNDICAL .....	3
5.3 NOMBRE DE VOIX PAR DELEGUE .....	4
5.4 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL .....	5
5.5 DELEGATION DU CONSEIL SYNDICAL .....	5
ARTICLE 6. LE PRESIDENT DU CONSEIL SYNDICAL .....	5
ARTICLE 7. LES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL SYNDICAL .....	6
ARTICLE 8. LE BUREAU .....	6
ARTICLE 9. PERSONNES MORALES ASSOCIEES DU SYNDICAT .....	6
ARTICLE 10. LE REGLEMENT INTERIEUR .....	7
ARTICLE 11. BUDGET .....	7
11.1 RECETTES .....	7
11.2 REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT .....	8
ARTICLE 12. COMPTABILITE .....	8
ARTICLE 13. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL .....	8
ARTICLE 14. ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE .....	8
14.1 ADHESION D'UN MEMBRE ADHERENT .....	8
14.2 ADHESION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE .....	8
ARTICLE 15. RETRAIT D'UN MEMBRE .....	8
15.1 PROCEDURE .....	8
15.2 CONSEQUENCES DU RETRAIT .....	9
ARTICLE 16. AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES .....	9
ARTICLE 17. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE .....	9
ARTICLE 18. DUREE .....	9
ARTICLE 19. DISPOSITIONS FINALES .....	9

## **Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert**

En application de l'article L.5721-1 du code général des collectivités territoriales, un Syndicat mixte ouvert est formé entre le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- la Communauté de communes Terres de Confluences,
- la Communauté de communes des Deux Rives,
- la Communauté de communes Garonne et Canal,
- la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise,
- la Communauté de communes du Pays de Garonne et de Gascogne,
- la Communauté de communes du Pays de Serres en Quercy,
- la Communauté de communes du Quercy Caussadais,
- la Communauté de communes du Quercy Rouergue et des gorges de l'Aveyron,
- la Communauté de communes du Quercy Vert,
- la Communauté de communes Sère - Garonne – Gimone,
- la Communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise,
- la Communauté de communes des Terrasses et Plaines des Deux Cantons,
- la Communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron,
- la Communauté de communes du Terroir Grisolles Villebrumier,

Ainsi que les autres Collectivités Territoriales et personnes morales de droit public dont l'adhésion a été approuvée dans les conditions définies à l'article 14.

Des communes exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Le Syndicat mixte prend la dénomination suivante : Tarn-et-Garonne Numérique

## **Article 2. Objet**

Le Syndicat a pour objet d'exercer en lieu et place de ses membres les compétences définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales : la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et les activités connexes sur le territoire de ses membres.

Le Syndicat, en outre, est chargé du développement des usages et de la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Le Syndicat peut également exercer, à la condition que l'organe délibérant de l'un de ses membres le sollicite :

- la compétence en matière d'élaboration et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévue à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales,
- des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 3. Conséquences patrimoniales du transfert de compétences**

Conformément à l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition du Syndicat des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. L'ensemble des règles applicables est précisé par les dispositions des articles L.1321 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 4. Siège**

Le siège du Syndicat est fixé au *Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, 100 boulevard Hubert Guoze, 82000 Montauban*. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Conseil syndical.

## **Article 5. Le Conseil syndical**

### **5.1 Membres de droit et personnes morales associées**

Le Syndicat est administré par un Conseil syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents qui ont seuls voix délibératives.

Chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Tout organisme public ou privé désigné dans les conditions prévues à l'article 14 peut également siéger au titre de personne morale associée ne disposant pas de voix délibératives.

### **5.2 Représentation des membres adhérents au Conseil syndical**

Les délégués titulaires des membres adhérents participent au Conseil syndical avec voix délibérative.

Lorsqu'il est absent, le titulaire peut déléguer son pouvoir et les droits de vote qui s'y rattachent à son suppléant ou à un autre délégué du Conseil syndical.

Chaque membre adhérent est représenté comme suit :

- Le Département de Tarn-et-Garonne désigne huit (8) délégués titulaires et leurs huit (8) suppléants,
- Chacun des autres membres adhérents du Syndicat (EPCI ou commune, le cas échéant) désigne un (1) délégué titulaire et son suppléant.

La durée du mandat d'un délégué du (des) membre(s) du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné.

Chaque personne morale associée désigne un représentant.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Conseil syndical.

### 5.3 Nombre de voix par délégué

Lors de la constitution du syndicat, les voix sont réparties de la façon suivante :

- Communes de moins de 800 habitants : 1 voix,
- Commune de 801 à 1500 habitants : 2 voix,
- Commune de 1501 à 10000 habitants : 4 voix,
- Commune de plus de 10000 habitants : 15 voix,
- Etablissement public de coopération intercommunale : autant de voix que les communes membres qui le composent,
- Le Conseil Départemental : autant de voix par délégué que nécessaire pour que le total des voix du Département soit supérieur au total des voix des autres membres.
- Les voix délibératives au Conseil syndical sont révisées à chaque modification de la liste de ses membres adhérents.

EPCI	Nombre de Communes	Population (RGP 2015)	Nombre de voix
CC des Deux Rives	28	19 007	38
CC de Garonne et Canal	6	11 724	13
CC du Pays de Garonne et Gascogne	9	10 580	16
CC de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	31	10 253	37
CC du Pays de Serres en Quercy	22	8 952	27
CC du Quercy Caussadais	19	20 321	34
CC du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron	17	7 953	23
CC du Quercy Vert	6	5 299	10
CC de Sère Garonne Gimone	14	6 671	18
CC du Sud Quercy de Lafrançaise	7	7 122	13
CC des Terres de Confluences	6	29 644	35
CC du Terroir de Grisolles et Villebrumier	13	20 299	31
CC des Terrasses et Plaines des Deux Cantons	6	8 483	13
CC des Terrasses et Vallées de l'Aveyron	7	16 119	19
<b>TOTAL</b>	<b>191</b>	<b>182427</b>	<b>327</b>

	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix total
<b>Conseil Départemental</b>	8	41	328

## 5.4 Fonctionnement du Conseil syndical

Le Conseil syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil syndical et y inscrit à la demande d'un tiers (1/3) des membres adhérents toute question intéressant le Syndicat.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Les délégués des personnes morales associées sont invités à chaque réunion du Conseil.

## 5.5 Délégation du Conseil syndical

Le Conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-Présidents, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1625-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

## Article 6. Le Président du Conseil Syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement du mandat du Président.

Le Président est élu par le Conseil syndical en son sein, parmi les représentants du Conseil Départemental, pour une durée courant jusqu'à la fin du mandat au titre duquel il a été désigné.

Son mandat prend fin également si le Conseil syndical en décide à la majorité de deux tiers (2/3) des voix.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature à tout membre du personnel du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Conseil syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical, conformément à l'article 5.5 des statuts.

## **Article 7. Les Vice-présidents du Conseil syndical**

Les Vice-présidents sont au nombre de quatre (4)

Ils sont élus selon les modalités suivantes :

- 2 sont élus par les représentants du Département parmi ces derniers,
- 2 sont élus par les représentants des autres adhérents parmi leurs représentants.

La durée du mandat des Vice-présidents court jusqu'à la fin du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Ils ont pour mission d'assister le Président.

## **Article 8. Le Bureau**

Le Bureau est constitué du Président et des 4 Vice-présidents représentant les membres adhérents.

La durée du mandat de l'ensemble des membres du Bureau court jusqu'à la fin du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical, conformément à l'article 5.5 des statuts.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

## **Article 9. Personnes morales associées du Syndicat**

Des personnes morales associées peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le Règlement intérieur.

Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique de Tarn-et-Garonne.

Ces personnes morales associées ne pourront prendre part aux délibérations du Conseil syndical et du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif :

- Le SIVOM des Terrasses et des Vallées du Tarn et de la Garonne adhère au Syndicat mixte en tant que personne morale associée.

## **Article 10. Le Règlement intérieur**

Conformément à l'article L.2541-5 du code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur, adopté par le Conseil syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## **Article 11. Budget**

### **11.1 Recettes**

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

1° La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des personnes morales associées qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Les modalités de calcul du montant des contributions de chaque membre sont fixées par délibération du Conseil syndical.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Midi-Pyrénées, du Département de Tarn-et-Garonne, des communes ou des groupements de collectivités territoriales,

5° Les produits des dons et legs,

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,

7° Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

## **11.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement**

Le Conseil syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat.

## **Article 12. Comptabilité**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par Monsieur le Trésorier Payeur Départemental.

## **Article 13. Modification de la composition du Conseil syndical**

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Conseil syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les organes délibérants des membres du Syndicat.

## **Article 14. Adhésion d'un nouveau membre**

### **14.1 Adhésion d'un membre adhérent**

Tout EPCI ou commune disposant de la compétence faisant l'objet du syndicat, et ayant son siège en Tarn-et-Garonne, peut adhérer au syndicat. L'adhésion de l'organe délibérant de l'EPCI ou de la commune intéressé(e) est subordonnée à l'adoption de la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés du Conseil syndical.

### **14.2 Adhésion d'une personne morale associée**

L'adhésion d'une personne morale associée est subordonnée au vote du Conseil syndical à la majorité simple.

## **Article 15. Retrait d'un membre**

### **15.1 Procédure**

Le retrait d'un membre du syndicat doit faire l'objet d'un préavis d'un an de la part de son organe délibérant. Le retrait est soumis à l'accord du Conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3 des suffrages exprimés).

## **15.2 Conséquences du retrait**

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. A défaut d'accord entre le Conseil syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Conseil syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné ;

3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

## **Article 16. Autres modifications statutaires**

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

## **Article 17. Dissolution et liquidation du Syndicat mixte**

Le Syndicat peut être dissous en application des règles de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

## **Article 18. Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 19. Dispositions finales**

Pour toute situation qui ne serait pas régie par les présents statuts ou par le règlement intérieur du syndicat, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relative aux syndicats mixtes fermés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-05-001

AP de mise en demeure de régulariser une installation  
VHU



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections et de la police administratives

AP n°

### **Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative**

#### **Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages (VHU) Lieu-dit Cabirolles à Saint-Sardos exploitée par monsieur Christian TEISSEIRE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, R. 543-162 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP82-pref-2015-05-61 du 28 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 janvier 2016 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 12 novembre 2015, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Monsieur Christian TEISSEIRE exploite un centre de véhicules hors d'usage (VHU) lieu-dit Cabirolles à Saint-Sardos sans être titulaire de l'agrément de centre VHU requis au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement et sans être titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.
- Monsieur Christian TEISSEIRE ne respecte pas sur son installation de Saint-Sardos les dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et par l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712-1b : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> : Enregistrement

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 novembre 2015 relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Christian TEISSEIRE, exploitant l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### Art. 1 – Autorisation d'exploiter et agrément

Monsieur Christian TEISSEIRE exerçant sous le statut d'artisan dont le siège social de société est situé lieu-dit Cabirolles à Saint-Sardos, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage située lieu-dit Cabirolles à Saint-Sardos, est mis en demeure pour ce site de régulariser sa situation administrative.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure en y précisant s'il va poursuivre ou arrêter son activité de centre VHU ;
  - *dans le cas où il opte pour la cessation d'activité*, celle-ci doit être effective sous 2 mois et l'exploitant fournit sous un mois un dossier décrivant les mesures qui vont être prises pour remettre en état le site notamment l'évacuation des déchets et terres polluées;
  - *dans le cas où il opte pour une poursuite d'activité*, l'exploitant devra déposer :
    - sous 2 mois un dossier de demande d'enregistrement pour exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage,
    - sous 2 mois un dossier de demande d'agrément de centre VHU,

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Art. 2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### Art. 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Art. 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Art. 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le colonel de la gendarmerie nationale de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Saint-Sardos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'exploitant monsieur Christian TEISSEIRE, artisan.

Fait à Montauban, le - 5 FEV. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-15-001

ap enquête publique permis de construire d'une centrale  
photovoltaïque à Nohic

*enquête publique sur permis de construire d'une centrale photovoltaïque à NOHIC*



## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections  
et de la police administrative

A.P. n° 2016-

### **DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE D'IMPLANTER UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE NOHIC**

---

#### **ENQUETE PUBLIQUE**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 et suivants ainsi que ses articles R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 423-20 et R 423-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-01-04-011 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de permis de construire déposée par la société « LANGA SOLUTION » dont le siège social se situe Zac Cap Malo – avenue du phare de la Balue – 35520 LA MEZIERE en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de NOHIC au lieu-dit « Tabory » ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires en date du 18 décembre 2015 ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande de permis de construire en date du 31 décembre 2015 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 7 janvier 2016 désignant M. Jacques GAURAN, ingénieur en chef des TPE en retraite, comme commissaire-enquêteur titulaire et M. Eugène COJAN, commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **A R R E T E**

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 1er** : Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de NOHIC sur la demande de permis de construire en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol présentée par la société « LANGA SOLUTION » dont le siège social se situe ZAC Cap Malo – avenue du phare de la Balue – 35520 LA MEZIERE.

Le projet sera composé de 50 rangées de structures fixes inclinées à 10°, représentant 28 560 panneaux solaires. Cette installation représentera une puissance maximale de 8 MWc sur un terrain d'une superficie de 8,75 ha, ce qui permettra une production annuelle d'environ 10 156 MWh.

**Article 2** : Pendant un délai de 32 jours à compter du **8 mars jusqu'au 8 avril 2016 inclus**, le dossier de la demande susvisée, comprenant notamment :

- la demande de permis de construire avec l'exposé du projet et les plans s'y rapportant
- une étude d'impact telle que prévue pour ce type d'activité
- l'avis de l'autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'observations,

restera déposé à la mairie de NOHIC, où le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :

**les lundi, jeudi : 13 h – 18 h.**

**les mardi, mercredi, vendredi : 9 h – 12 h – 13 h 30 – 18 h**

**le samedi : 9 h – 12 h.**

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie de NOHIC pendant la durée de l'enquête.

**Article 3** : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins de Mme le maire de NOHIC, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit avant le 20 mars 2016, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifiée par Madame le maire de NOHIC.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, **par les soins du maître de l'ouvrage**, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'installation et visible de la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format : 42 x 59,4 (format A2)
- Caractères noirs sur fond jaune
- Le titre avis d'enquête publique en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : la Dépêche du Midi (82) et le Petit Journal (édition Tarn-et-Garonne). Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture ([www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)).

... / ...

**Article 4 :** Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 7/01/2016 Monsieur Jacques GAURAN, ingénieur en chef des TPE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Eugène COJAN, en tant que commissaire enquêteur suppléant:

Il siègera trois heures par permanence à la mairie de NOHIC pendant la durée de l'enquête, selon le calendrier suivant :

<b>Mardi 8 mars 2016</b>	<b>14 h – 17 h</b>
<b>Mercredi 23 mars 2016</b>	<b>9 h – 12 h</b>
<b>Samedi 2 avril 2016</b>	<b>9 h – 12 h</b>
<b>Vendredi 8 Avril 2016</b>	<b>14 h– 17 h</b>

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, il pourra également procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, auditionner des personnes (articles R 123-15 à R 123-17 du code de l'environnement). Il peut également prolonger la durée de l'enquête dans les conditions définies à l'article R 123-6 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après clôture de l'enquête, celui-ci convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête au préfet avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, il peut solliciter un report de délai sur demande motivée auprès du préfet.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la préfecture ou de la mairie de NOHIC ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée de un an ([www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)).

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le maire de NOHIC sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le 15 FEV. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-10-002

AP enquête publique pour une installation classée  
communes de Labastide St Pierre et Montbartier -SAS 3 R-  
entrepôt logistique

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Demande d'autorisation d'exploiter une plate forme logistique**

Permis de construire portant sur une opération soumise à étude d'impact  
et créant une SHON supérieure à 40 000 m<sup>2</sup>

**Demande de permis de construire un bâtiment logistique et des bureaux**

**sur les communes de Labastide Saint Pierre et Montbartier  
- ZAC Grand Sud Logistique-**

**SAS 3 R**

Siège social : Chemin de Caussatte – 31530 MONTAIGUT SUR SAVE

Enquête Publique unique

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement et notamment

- les chapitres II et III du titre II du livre Ier
- le chapitre II du titre Ier du livre V,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment

- le chapitre III du titre II du livre IV

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande présentée le 22 octobre 2015, par Monsieur Jean Marc RUMEAU, Gérant de la SAS 3 R, dont le siège social se situe Chemin de Caussatte -31530 MONTAIGUT SUR SAVE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate forme logistique sur la ZAC Grand Sud Logistique sur les communes de Labastide Saint Pierre et Montbartier ;

VU l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 décembre 2015 ;

VU les demandes d'autorisation d'urbanisme pour la réalisation d'un entrepôt et de bureaux sur les communes de Labastide Saint Pierre et Montbartier déposées le 26 octobre 2015 en mairies et complétées le 4 février 2016;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

VU l'avis de recevabilité du centre instructeur Sud sur les demandes d'autorisation d'urbanisme présentées par la SAS 3 R ;

VU les avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur les dossiers présentés par la SAS 3 R au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et au titre des autorisations d'urbanisme ;

VU les courriers en date des 30 décembre 2015 et 6 janvier 2016 des maires de Labastide Saint Pierre et Montbartier, sollicitant le préfet de Tarn et Garonne afin que soit réalisée une enquête publique unique sur les demandes sus mentionnées et la réponse favorable du préfet du 14 janvier 2016 ;

VU la décision en date du 2 février 2016 du Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE désignant Monsieur Eugène COJAN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Louis DARDÉ en qualité de suppléant pour conduire l'enquête publique unique relative aux demandes sus mentionnées;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

#### ARRETE :

Article 1er - Une enquête publique unique est ouverte sur le territoire des communes de Labastide Saint Pierre et Montbartier, suite aux demandes présentées par Monsieur Jean Marc RUMEAU, Gérant de la SAS 3 R en vue d'obtenir sur la ZAC Grand Sud Logistique des communes de Labastide Saint Pierre et Montbartier les autorisations suivantes :

- autorisation d'exploiter une plate forme logistique ;
- autorisation de construire un entrepôt et des bureaux sur la commune de Labastide Saint Pierre ;
- autorisation de construire un entrepôt et des bureaux sur commune de Montbartier.

Article 2 – A compter du **jeudi 3 mars 2016 jusqu'au lundi 4 avril 2016 inclus**, les dossiers des demande susvisées, comprenant notamment :

- les demandes avec l'exposé du projet, les plans s'y rapportant,
- les études d'impact telles que prévues pour chacune des procédures,
- les avis du préfet de la région Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées au titre de l'autorité environnementale,

resteront déposés dans les mairies de Labastide Saint Pierre et Montbartier où le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :

Labastide Saint Pierre : le lundi de 13 h 30 à 17 h ; les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h30 à 17 h, le samedi de 9 h à 12 h.

Montbartier : les lundi, mardi, mercredi de 14 h à 17 h ; les jeudi, vendredi et samedi de 9 h à 12 h.

**ainsi** qu'aux jours et heures de présence du commissaire enquêteur précisés à l'article 4 du présent arrêté.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairies de Labastide Saint Pierre ou de Montbartier pendant la durée de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 - Un avis d'enquête sera affiché, par les soins des maires de Bressols, Campsas , (communes situées dans le rayon de 2 km autour de l'installation), Labastide Saint Pierre et Montbartier, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête soit avant le 17 février 2016 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'affiche indiquera notamment la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures de présence de ce dernier dans les mairies de Labastide Saint Pierre et Montbartier.

L'accomplissement de cette formalité sera certifiée par les maires.

Cet avis sera également publié par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans les départements concernés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- format : 42 x 59,4 cm (format A2)
- caractères noirs sur fond jaune
- le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur

Article 4 –Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 2 février 2016, Monsieur Eugène COJAN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Louis DARDÉ a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Il siègera en mairies pendant la durée de l'enquête, selon le calendrier suivant :

<b>Mairie de Labastide St Pierre</b>	
Jeudi 3 mars 2016	<b>de 9 h à 12 h</b>
Mardi 15 mars 2016	<b>de 10 h à 12 h</b>
Lundi 4 avril 2016	<b>De 14 h 17 h</b>

<b>Mairie de Montbartier</b>	
Jeudi 10 mars 2016	<b>de 9 h à 12 h</b>
Mardi 15 mars 2016	<b>de 14 h à 16 h</b>
Mercredi 23 mars 2016	<b>de 14 h à 17h</b>

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, il pourra également procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique et proroger, le cas échéant, la durée de l'enquête dans les conditions définies à l'article R 123-6 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Les registres d'enquête seront clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, celui-ci convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite les dossiers et les registres au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés de son rapport, qui portera sur l'ensemble des dossiers, et de ses conclusions motivées sur chaque opération, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête. En application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, il peut solliciter un report de délai sur demande motivée auprès du préfet.

Pour être pris en considération, l'avis du conseil municipal de Bressols, Campsas, Labastide Saint Pierre, Montbartier, devra être formulé dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête soit le 19 avril 2016 au plus tard.

Article 6 : Toute personne intéressée pourra, à l'issue de l'enquête publique, obtenir, à ses frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, en en formulant la demande auprès du préfet de Tarn-et-Garonne.

Une copie de ces documents sera par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne transmise aux maires de Labastide Saint Pierre et Montbartier et insérée sur le site internet de la préfecture : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr) pour y être tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an.

Article 7 – La décision sur la demande d'autorisation d'exploiter la plate forme logistique sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Elle pourra, soit autoriser l'exploitation de l'installation en l'assortissant de prescriptions, soit la refuser

La décision d'octroi ou de refus sur les demandes de permis de construire sera prise par arrêté des maires concernés.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, Monsieur le maire de Labastide Saint Pierre, Monsieur le maire de Montbartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et à MM Eugène COJAN et Jean-Louis BARDÉ, commissaires enquêteurs.

Fait à MONTAUBAN le 10 FEV. 2016

Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-04-003

AP portant modification des statuts de la communauté de  
communes du Quercy Caussadais

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des collectivités locales

A.P.

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

### MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral AP82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1587 du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Quercy Caussadais, modifié ;

VU la délibération n° 2015-109 du 21 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Caussadais portant modification de l'article 7 de ses statuts afin d'y inscrire la compétence obligatoire Schéma de Cohérence Territoriale ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Caussade (09/11/15), Cayriech (02/11/15), Lapenche (26/11/15), Lavaurette (14/12/15), Mirabel (05/11/15), Molières (30/11/15), Monteils (07/12/15), (10/12/15), Montpezat de Quercy (29/10/15), Puylaroque (19/11/15), Réalville (28/10/15), Saint Georges (28/12/15), Saint Vincent d'Autejac (03/12/15), Septfonds (04/12/15) approuvant la modification des statuts ;

VU l'avis défavorable de la commune d'Auty exprimé par délibération du 12 novembre 2015 ;

VU l'avis défavorable de la commune de Montfermier exprimé par délibération du 10 décembre 2015 ;

VU l'avis défavorable de la commune de Montalzat exprimé par délibération du 15 décembre 2015 ;

VU l'avis défavorable de la commune de Saint-Cirq exprimé par délibération du 26 novembre 2015 ;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Labastide-de-Penne en l'absence de délibération prise ;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Cayrac en l'absence de délibération prise ;

Considérant que la modification statutaire satisfait aux conditions de majorité qualifiée requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1er** : Les compétences obligatoires définies à l'article 7 des statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais en matière d'aménagement de l'espace sont complétées par la compétence suivante :

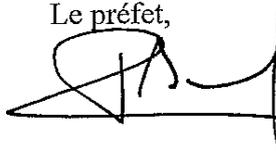
*« Schéma de cohérence territoriale »*

**Article 2** : un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes du Quercy Caussadais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et à l'administratrice générale des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le - 4 FEV. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU QUERCY CAUSSADAIS  
STATUTS  
Avenant n° 10**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément à la Loi 96-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République,

Il est crée entre toutes les communes

- |                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| - AUTY               | - MONTEILS            |
| - CAUSSADE           | - MONTFERMIER         |
| - CAYRAC             | - MONTPEZAT DE QUERCY |
| - CAYRIECH           | - PUYLAROQUE          |
| - LABASTIDE DE PENNE | - REALVILLE           |
| - LAPENCHE           | - SEPTFONDS           |
| - LAVAURETTE         | - ST CIRQ             |
| - MIRABEL            | - ST GEORGES          |
| - MOLIERES           | - ST VINCENT          |
| - MONTALZAT          |                       |

UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES QUI PREND LA DENOMINATION DE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS.

ELLE A POUR OBJET DE CREER UN ESPACE DE SOLIDARITE ET DE  
DEVELOPEMENT ENTRE LES COMMUNES QUI LA COMPOSENT.

**ARTICLE 2 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Caussade, Zone Industrielle de Meaux,  
Chemin de Guillaumet.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Préfectoral du ...4...FEV...2016  
Pour le préfet,  
L'adjoint au chef du bureau,

  
Laurence PEYLAN

#### ARTICLE 4 : CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

Suite à la délibération n° 5 du 4 avril 2001, l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais a été modifié comme suit :

Le Conseil de la Communauté est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres.

Chaque Commune est représentée au sein du Conseil de la Communauté en fonction de sa population double, à raison de :

- 1 délégué par tranche de 1 000 habitants, plafonné à 5,
- 1 délégué par chef-lieu de canton.

Selon la population double recensée en 1999, la représentation est la suivante :

Caussade	6
Molières	3
Monteils	2
Montpezat de Quercy	3
Réalville	2
Septfonds	2
Auty	1
Cayrac	1
Cayriech	1
Labastide de Penne	1
Lapenche	1
Lavaurette	1
Mirabel	1
Montalzat	1
Montfermier	1
Puylaroque	1
St Cirq	1
St Georges	1
St Vincent d'Autejac	1

TOTAL .....31

Chaque Commune désigne des délégués suppléants en même nombre que les Délégués titulaires, appelés à siéger au Conseil de la Communauté avec voix délibérante en cas d'empêchement du ou des titulaires.

## **ARTICLE 5 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE**

Le bureau de la communauté de communes est composé, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT :

- du Président,
- des vice-présidents, dans la limite de 30% de l'effectif, le nombre exact étant déterminé librement par le conseil communautaire,
- d'autres membres, en nombre variable en fonction du nombre de vice-présidents, de telle sorte que la composition totale du bureau aboutisse à ce que l'ensemble des communes soient représentées par au moins un délégué.

## **ARTICLE 6 : COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE**

Le Conseil de la Communauté décidera en tant que de besoin de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes.

Suite à la délibération n° 2 du 23 juin 2006 les compétences de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais ont été modifiées comme suit :

## **ARTICLE 7 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté de Communes exerce aux lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **▣ Aménagement de l'espace**

- . Acquisition, gestion, cession de réserves foncières pour la réalisation des compétences relevant de la Communauté de Communes,
- . Élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci au lieu et place des communes et suivi dans le cadre des procédures de contractualisation avec l'Europe, l'Etat, la Région et le Département,
- . Réalisation d'une étude préalable au transfert éventuel de la compétence « urbanisme »,
- . Pré-instruction des autorisations d'urbanisme,
- . Étude, mise en place et gestion de Système d'information Géographique
- . Harmonisation des règles de construction,
- . Définition d'un règlement de publicité intercommunal,
- . Schéma de cohérence territoriale.

#### **▣ Actions de développement économique**

- . Étude, création, extension, réalisation, gestion et commercialisation de zones industrielles, artisanales et tertiaires d'une superficie supérieure à 9 hectares,

- . Étude, action de promotion des commerces ou entreprises situées sur le territoire de la Communauté,
- . Étude, réalisation et gestion des infrastructures à vocation économique pour les zones industrielles, artisanales et tertiaires supérieures à 9ha,
- . Action de promotion en faveur de l'agriculture du territoire.

### COMPETENCES OPTIONNELLES

#### ▣ Protection et mise en valeur de l'environnement

- . Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- . Collecte, transport, traitement et gestion de l'ensemble des interventions liées aux autres déchets : plastiques agricoles,
- . Mise en place, gestion de déchetteries communautaires ou de toute autre infrastructure nécessaire à la gestion des déchets ménagers et assimilés;
- . Réalisation d'études et appui technique pour établir les schémas communaux d'assainissement,
- . mise en place du service de contrôle de l'assainissement autonome, comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif, mise en place d'opérations d'information et de communication, participation à la réalisation de l'enquête publique, diagnostic des installations existantes,
- . Étude en vue d'une gestion intercommunale de l'eau potable,
- . Réflexions et actions relatives à la protection et la restauration des paysages et des sols inscrites dans la charte « patrimoine et paysages pour demain du Pays Midi Quercy », aménagement des cours d'eau dès lors qu'ils concernent au moins 2 communes.

Les communes du périmètre s'engagent, dans le cadre de cette compétence, à consulter la Communauté de Communes sur les grands projets d'investissement que les grandes entreprises gestionnaires de réseaux ont sur leur commune.

#### ▣ Logement et cadre de vie

- . étude, mise en œuvre et suivi des politiques intercommunales relatives à l'habitat : Plan local de l'habitat et Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de tout dispositif venant s'y substituer, excepté les opérations d'aménagement de villages, les lotissements, et toute opération de création de logements.

#### ▣ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

- . Création, aménagement et gestion des équipements sportifs intercommunaux : complexe sportif Bénéch-Haut et des équipements intercommunaux futurs,
- . Organisation de manifestations sportives dès lors qu'elles dépassent le cadre d'une seule commune, le cas échéant en partenariat avec les organismes et les associations,
- . Soutien aux écoles de sport intercommunales,

- . Mise en place d'une politique sportive intercommunale, sans se substituer à ce que font les communes en matière de sport, apporter un complément à leur action par mutualisation des moyens matériels et humains.

### COMPETENCES FACULTATIVES

#### ▣ Action sociale d'intérêt communautaire

- . Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile, et de télé-sécurité,
- . Étude, création et gestion d'une cuisine centrale,
- . Participation à l'élaboration d'un schéma intercommunal des structures d'accueil pour personnes âgées, aide à la création de structures d'accueil pour personnes âgées,
- . Participation au FSL,
- . Étude, aménagement et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage (sur la commune de Caussade),
- . Participation financière aux associations oeuvrant dans le domaine social, humanitaire et de solidarité dès lors qu'elles concernent plusieurs communes de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

#### ▣ Soutien à l'emploi

- . Étude et action en faveur de l'emploi, le cas échéant en partenariat avec les organismes concernés,
- . Création, aménagement et gestion d'une « maison commune emploi formation ».

#### ▣ Economie touristique et Loisirs

- . Études, actions, réalisations relatives à la promotion du territoire intercommunal,
- . Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées (liste jointe des sentiers de randonnées concernés),
- . Mise en valeur du petit patrimoine rural dans le cadre des chantiers de jeunes,
- . Études, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques et de loisirs, excepté :
  - les hébergements touristiques
  - les bases de Loisirs : Parc de la Lère, Lac de Malivert, Parc de loisirs du Faillal,
- . Soutien aux manifestations touristiques et de loisirs dès lors qu'elles dépassent le cadre d'une seule commune, le cas échéant en partenariat avec les organismes et les associations concernées.

#### ▣ Culture

- . Création, aménagement et gestion des médiathèques, bibliothèques et points lecture de la communauté,
- . Organisation de manifestations culturelles dès lors qu'elles dépassent le cadre d'une seule commune, le cas échéant en partenariat avec les organismes et les associations concernées.
- . Étude, création et gestion d'une école de musique intercommunale

#### ▣ Transports

- . Création et gestion d'un service de transport à la demande : tout public
- . Aide aux transports scolaires en convention avec le Conseil Général

#### ▣ service scolaire d'intérêt communautaire

- . Prise en charge des intervenants extérieurs pendant le temps scolaires dans les domaines scolaires, culturel et sportif,
- . Participation aux activités extérieures dans le temps scolaire (déplacements, classes transplantées) aux divers projets pédagogiques,
- . Prise en charge du fonctionnement des RASED (réseau d'aide aux enfants en difficulté) dans les écoles maternelles et élémentaires,
- . Informatisation (NTIC) des écoles maternelles et élémentaires,

#### ▣ Petite enfance – jeunesse

- . Création, aménagement, gestion d'infrastructures et coordination dans le domaine de la petite enfance, excepté les garderies péri scolaires, les mercredis et les centres de loisirs maternels,
- . Mise en œuvre d'actions définies dans le cadre de conventions avec la CAF (Contrat Enfance et Contrat Temps Libres) et avec la DDJS (Contrat Educatif Local)
- . Préparation, instruction, signature et suivi de contrats dans ces domaines : Petite Enfance, Temps libre, Educatif local

#### ▣ Haut Débit

- . Dans le cadre des dispositions de l'article 1425-1 du CGCT, la communauté de communes du Quercy Caussadais exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :
  - L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
  - L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
  - La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
  - L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux.

#### ▣ Divers

La Communauté de Communes assurera également :

- . Prise en charge de la formation des élus municipaux

. Prise en charge financière du placement des animaux errants, excepté leur transport vers le chenil

#### **ARTICLE 8 : FISCALITE DE LA COMMUNAUTE**

Les ressources fiscales de la communauté seront basées sur l'instauration d'une fiscalité additionnelle.

#### **ARTICLE 9 : DESIGNATION DU TRESORIER**

Le Trésorier de la Communauté de Communes sera désigné par M. Le Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général.

#### **ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RETRAIT DES COMMUNES**

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes conformément aux articles L5211-19 et L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 11 : PRESTATIONS DE SERVICES**

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais peut assurer une prestation de services de fonctionnement pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte (article L. 5211 – 56 du CGCT).

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais et les communes membres peuvent conclure des conventions pour se confier la création ou la gestion d'équipements ou de services relevant de leurs attributions (article L 5214-16-1 – loi du 13/08/2004).

#### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales.



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-08-001

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de  
vidéoprotection Action France - Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**ACTION France SAS à Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane MORTELETTE, directeur des ressources humaines de Action France SAS pour le magasin de Montauban ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 janvier 2016;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er : M. Stéphane MORTELETTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection situé route du Nord à Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 14 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 14 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 8 FEV. 2016

Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-08-002

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de  
vidéoprotection Supermarché Casino - Moissac

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**SUPERMARCHE CASINO à Moissac**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée par Mme Déborah JOURDAM, directeur du supermarché CASINO de Moissac ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er : Mme Déborah JOURDAM est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un nouveau système de vidéoprotection situé 2 boulevard du Quercy à Moissac, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 9 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **La responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **8 FEV. 2016**

Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-08-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Darty Grand Ouest - Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**DARTY GRAND OUEST à Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hervé BEAUMARD, responsable des moyens généraux de DARTY GRAND OUEST pour le magasin de Montauban ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er : M. Hervé BEAUMARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter, un système de vidéoprotection, situé 915 route du Nord à Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 14 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **8 FEV. 2016**

Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-03-001

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur  
Sébastien LANOYE, sous préfet de Castelsarrasin assurant  
la suppléance du Préfet de Tarn et Garonne

*Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous préfet de  
Castelsarrasin assurant la suppléance du Préfet de Tarn et Garonne*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin  
assurant la suppléance du préfet de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE en qualité de sous-préfet de Castelsarrasin,

Considérant que M. Pierre BESNARD, préfet, sera en congé du vendredi 26 février 2016 (18h00) au lundi 29 février 2016 (8h00), ainsi que le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général,

**A R R E T E**

**Article 1er** : La suppléance de M. Pierre BESNARD, préfet, sera assurée par M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin, vendredi 26 février 2016 (18h00) au lundi 29 février 2016 (8h00)

**Article 2** : Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin, pour signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

**Article 3** : Le sous-préfet de Castelsarrasin et l'administratrice générale des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **3 FEV. 2016**

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-10-001

Arrêté portant homologation du terrain de moto-cross Joël  
Robert à Laguépie



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET**  
BUREAU DE LA SECURITE  
Affaire suivie par Nicole LEVY  
☎ : 05.63.22.82.72  
Mél : [nicole.levy@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:nicole.levy@tarn-et-garonne.gouv.fr)

AP n°

## **ARRETE PREFECTORAL PORTANT HOMOLOGATION DU TERRAIN DE MOTO-CROSS «JOEL ROBERT» AU LIEU-DIT «LA VIANIE» A LAGUEPIE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment son Livre III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-210-0003 du 29 juin 2014 portant homologation du terrain de moto-cross de Laguépie ;

Vu le dossier de demande présenté le 10 octobre 2015 par M. Johann GROS, président du Laguépie Moto-Club ;

Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du délégué départemental de la ligue Moto Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section des épreuves sportives, lors de sa visite du circuit le 28 janvier 2016 ;

Considérant que les travaux de mise en conformité demandés par l'expert de la FFM sur le ont été réalisés pour le circuit en configuration ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'homologation du terrain de moto-cross « Joël Robert » situé au lieu-dit « La Vianie » à Laguépie est accordée pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté aux conditions et obligations prescrites ci-dessous.

Le plan du terrain est joint en annexe.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

**Article 2 :** La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération française de motocyclisme. Elle ne s'applique qu'aux activités de motocyclisme.

**Article 3 :** Le circuit comporte deux configurations dont les caractéristiques sont les suivantes :

**- Circuit en configuration 1**

Activités prévues	Entraînements, démonstrations, compétitions
Longueur	2 080 mètres
Largeur minimale	5 mètres
Largeur de la grille de départ	40 mètres
Longueur de la ligne droite de départ	85 mètres
Coupes autorisées	2
Nocturne	Non autorisé

**- Circuit en configuration 2**

Activités prévues	Entraînements, démonstrations, compétitions
Longueur	1 100 mètres
Largeur minimale	7 mètres
Largeur de la grille de départ	40 mètres
Longueur de la ligne droite de départ	85 mètres
Coupe autorisé	1

**- Machines autorisées**

Motocycles	Oui : toute cylindrée
Quads	Oui : toute cylindrée
Side-cars	Oui : toute cylindrée

Les coupes sont autorisées conformément à l'article 15 des règles techniques et de sécurité de la discipline motocross.

**- Capacités maximales**

Configuration		Motocycles	Quads	Sidecar
Configuration 1	Entraînements et démonstration	45	30	30
	Essais en compétition	54	36	36
	Manches en compétition	45	30	30
Configuration 2	Entraînements et démonstration	32	22	22
	Essais en compétition	38	26	26
	Manches en compétition	32	22	22

Dispositions communes aux deux configurations : conformément aux règles techniques et de sécurité, « *en entraînement comme en compétition, il ne pourra pas être admis simultanément des motocycles solos, des quads ou des side-cars ; les machines d'une cylindrée inférieure à 65cc ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 85cc.* ».

**Article 4 :** Chaque manifestation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

**Article 5 :** L'ouverture du terrain (essais) s'effectuera les deuxième, quatrième et cinquième dimanches du mois, toute l'année, de 10 heures à 18 heures.

Exceptionnellement, le terrain pourra être ouvert, à la demande, aux activités suivantes : stages d'initiation et de perfectionnement dûment encadrés par des moniteurs fédéraux ou des brevetés d'Etat, pilotes d'usine, pilotes professionnels, essais constructeurs et préparateurs.

**Article 6 :** Des itinéraires d'accès et d'évacuation (norias) seront réservés pour les véhicules d'incendie et de secours à proximité du terrain et devront rester dégagés en permanence.

Une ligne téléphonique sera prévue sur place afin d'assurer l'alerte des secours.

Des consignes indiquant clairement les numéros d'appel d'urgence (18 ou 112) seront affichées dans un endroit visible et accessible.

Le SDIS interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel des responsables du site.

Une aire de poser pour hélicoptère sera prévue. Cette zone d'une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup> devra être plane, sans végétation haute et sans câble aérien.

En cas de compétition, une quinzaine d'extincteurs portatifs à poudre sera mise en place. Le service sanitaire sera composé de deux ambulances minimum avec un médecin et sera assuré par des prestataires privés ou associatifs.

**Article 7 :** Le terrain devra comporter, à chaque manifestation, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions réglementaires figurant dans le règlement des épreuves de moto-cross. La protection du public sera assurée par la mise en place de clôtures tout le long du circuit, de pneus fixes au sol et de bottes de paille.

Ces dispositifs seront tenus en bon état d'entretien par le bénéficiaire de l'homologation.

**Article 8 :** Des parkings seront prévus afin d'accueillir le public et d'éviter le stationnement sur la voie publique les jours de manifestation. Les organisateurs devront prévoir également un nombre suffisant de personnes chargées de veiller à l'utilisation rationnelle des places de parking et à l'orientation des spectateurs vers les zones qui leur sont réservées.

**Article 9 :** La présente homologation est accordée à titre révocable et éventuellement renouvelable dans les conditions prévues par les articles R.331-35 à R.331-44 du code du sport.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé en préfecture au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

**Article 10 :** La directrice des services du cabinet, le maire de Laguëpie, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 10 FEV. 2016  
Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

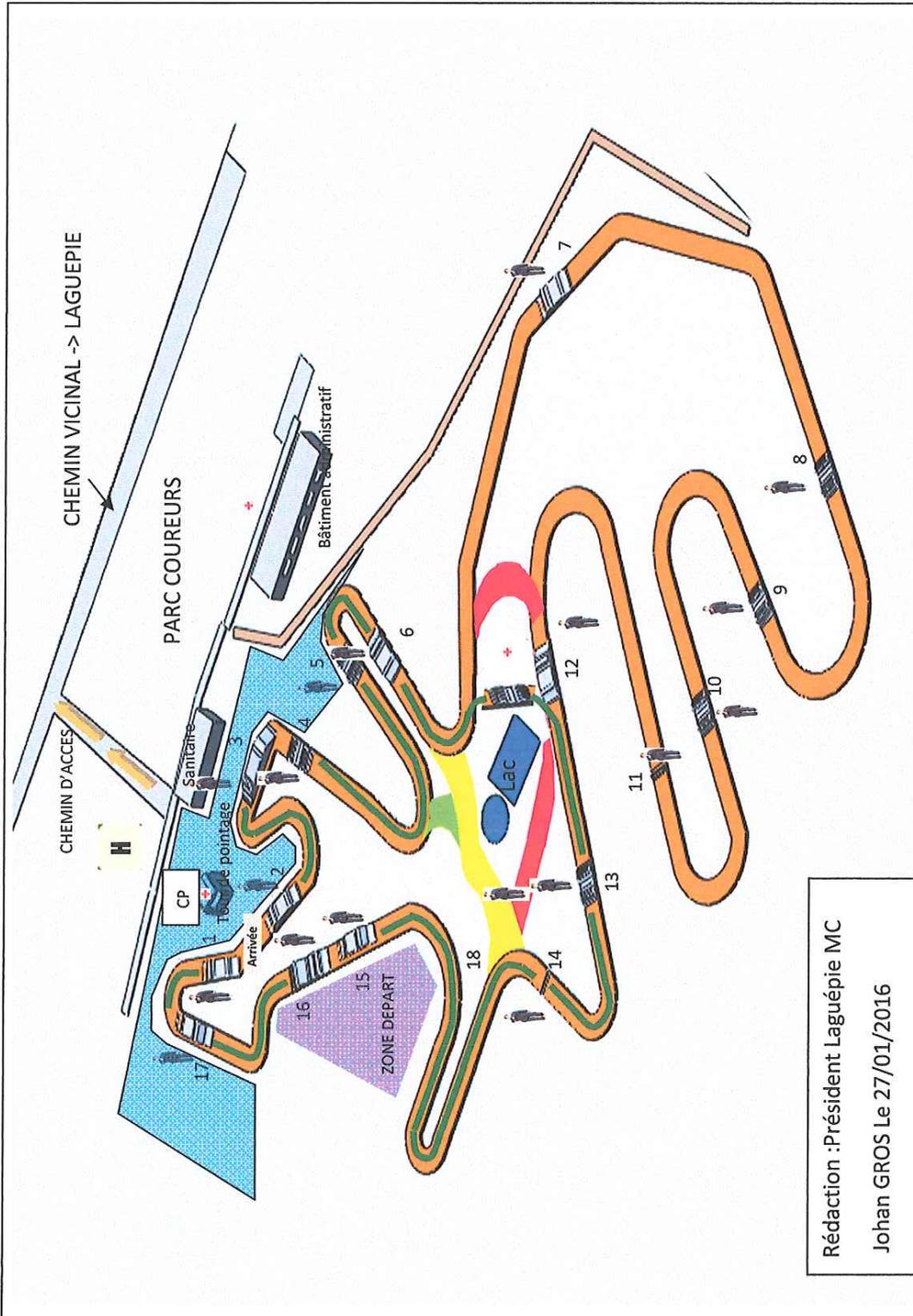
  
Paquita BANNIER-GAUTHIER



# LAGUEPIE MC-Circuit Joël ROBERT

## Modification des équipements du 27/01/2016

### CIRCUIT MOTOCROSS



Rédaction :Président Laguépie MC  
 Johan GROS Le 27/01/2016

LEGENDE

- 1- TABLE
  - 2- TABLE
  - 3- CAMEL MONTANT
  - 4- DOUBLE DESCENDANT
  - 5- DOUBLE MONTANT
  - 6- TABLE DESCENDANT
  - 7- TABLE
  - 8- DOUBLE MONTANT
  - 9- DOUBLE DESCENDANT
  - 10- DOUBLE MONTANT
  - 11- SAUT EN DESCENDANT
  - 12- TABLE
  - 13- DOUBLE MONTANT
  - 14- SAUT DESCENDANT
  - 15- TABLE
  - 16- CAMEL
  - 17- TABLE
  - 18- TABLE pour nocturne
- itinéraire d'évacuation  
 poste de secours  
 DZ Hélicoptère  
 Commission Piste  
 ZONE PUBLIC  
 Coupe pour circuit nocturne version 1  
 Longueur : 1100 m  
 Coupe pour circuit nocturne version 2  
 Longueur : 980 m  
 Coupe pour circuit nocturne version 2  
 Longueur : 1600 m  
 Coupe pour circuit en cas d'intempéries  
 Longueur : 1400 m  
 Grand circuit pour course en plein jour  
 Longueur : 2080 m



Commissaire de piste  
 Largeur de piste mini=7M  
 Largeur de piste maxi hors départ 11m

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-08-005

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé Intermarché - Lauzerte

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**INTERMARCHE à Lauzerte**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Philippe RIZZI, PDG de la SAS LAKSHMI exploitant l'INTERMARCHE de Lauzerte ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er : M. Philippe RIZZI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter, un système de vidéoprotection, situé lieu dit Auléry à Lauzerte, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 24 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 14 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 8 FEV. 2016

Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-08-014

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé Caisse d'épargne Midi-Pyrénées à  
Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE  
CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par le chargé sécurité de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées pour l'agence de Montauban rue du 11<sup>ème</sup> bataillon de choc ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er : Le chargé sécurité de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter, un système de vidéoprotection dans l'agence de la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées située 11 rue du 11<sup>ème</sup> bataillon de choc à Montauban.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra extérieure et 1 caméra sur la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif

Article 3 : Le chargé sécurité de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

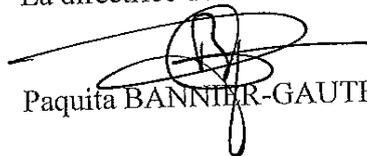
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 8 FEV. 2016

Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquifa BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-08-006

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé Intermarché - Valence d'Agen

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**INTERMARCHE à Valence d'Agen**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Laurent MARTINEZ, gérant la SA GERFRA exploitant l'INTERMARCHE de Valence d'Agen ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er : M. Laurent MARTINEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter, un système de vidéoprotection, situé route de Bordeaux à Valence d'Agen, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 32 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 23 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 8 FEV. 2016

Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-08-004

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé Supermarché CASINO - Valence  
d'Agen

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**SUPERMARCHE CASINO à Valence d'Agen**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012313-0004 du 8 novembre 2012 autorisant un nouveau système de vidéoprotection comportant l'installation de 5 caméras intérieures ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Gérard MASCLET, directeur du supermarché CASINO de Valence d'Agen portant sur 10 caméras intérieures supplémentaires ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er : M. Gérard MASCLET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter, un système de vidéoprotection, situé 44 boulevard Victor Guilhem à Valence d'Agen, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif constitué de 10 caméras intérieures supplémentaires comporte un total de 15 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **8 FEV. 2016**

Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-08-013

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé Crédit mutuel - Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**CREDIT MUTUEL à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le chargé sécurité du Crédit Mutuel pour l'agence de Montauban, allée de l'Empereur;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er : Le chargé sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter, un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Mutuel située 8 allée de l'Empereur à Montauban.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif

Article 3 : Le chargé sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 8 FEV. 2016

Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-08-011

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé Crédit mutuel jean Moulin -  
Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**CREDIT MUTUEL JEAN MOULIN à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le chargé sécurité du Crédit Mutuel pour l'agence de Montauban Jean Moulin ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er : Le chargé sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter, un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Mutuel située 845 avenue Jean Moulin à Montauban.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif

Article 3 : Le chargé sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le      = 8 FEV. 2016

Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-08-012

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé Crédit mutuel Pont de chaume -  
Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**CREDIT MUTUEL PONT DE CHAUME à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le chargé sécurité du Crédit Mutuel pour l'agence de Montauban Pont de chaume ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er : Le chargé sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter, un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Mutuel située 110 rue François Mauriac à Montauban.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif

Article 3 : Le chargé sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le      = 8 FEV. 2016

Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-08-010

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé Crédit mutuel villenouvelle -  
Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**CREDIT MUTUEL VILLENouvelle à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le chargé sécurité du Crédit Mutuel pour l'agence de Montauban Villenouvelle ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er : Le chargé sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter, un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Mutuel située 66 rue Léon Cladel à Montauban.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif

Article 3 : Le chargé sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 8 FEV. 2016

Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-08-008

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé Garage Olivier - Albias

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**GARAGE OLIVIER à Albias**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Olivier BELAYGUE, PDG de la SAS garage Olivier à Albias ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er : M. Olivier BELAYGUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter, un système de vidéoprotection, situé 27 route de Montels à Albias, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 8 FEV. 2016

Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-08-009

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé La pataterie - Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**LA PATATERIE à Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé présentée par M. Pascal BRISON, gérant de la SARL JUANOLINE exploitant « La pataterie » à Montauban ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

Article 1er : M. Pascal BRISON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéo-protection situé route du Nord à Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 8 FEV. 2016

Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-01-003

Décision nomination CPHSCT Tarn-et-Garonne 1er février  
2016-1

*Décision nomination CPHSCT Tarn-et-Garonne 1er février 2016-1*

DECISION PORTANT NOMINATION DE LA COMMISSION  
PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS  
DE TRAVAIL EN AGRICULTURE DU TARN-ET-GARONNE

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 717-7, D 717-76, D 717-76-1 à 4 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L 4643-4 ;

Vu l'accord national de méthode du 16 janvier 2001, étendu par Arrêté du 12 juillet 2001 ;

Vu l'accord national du 23 décembre 2008, étendu par Arrêté du 11 septembre 2009, et ses avenants :  
Avenant n° 1 du 26 juin 2009, étendu par Arrêté du 4 novembre 2009,  
Avenant n° 2 du 29 juin 2012 étendu par Arrêté du 25 janvier 2013 ;

Vu la proposition faite par la CPNACTA en date du 18 janvier 2016 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés pour 4 ans, à compter de la date de la présente décision pour siéger à la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture du Tarn-et-Garonne, les personnes désignées ci-après :

**En tant que représentants des organisations professionnelles d'employeurs :**

**En titulaires :**

- Mme Odile DEJEAN – Lieu-dit « Piac » - 82400 Saint Paul d'Espis - FDSEA
- M. Yvon SARRAUTE – Lieu-dit « 1167 route de la française » - 82290 Meauzac - FDSEA
- M. Pierre TUFFAL – SARL – Les Vignes de Castello – 122, ch Sigoulène – 82370 St Nauphary – UNEP
- M. José LESTRADE – Dardé – 82200 Lizac - FDCUMA
- M. Jean-Claude LALANE – Belleperche – 82700 Cordes Tolosane - FDEDT

**En suppléants :**

- Mme Delphine DELPOUCH – Lieu-dit « Saint Pierre d'Ax » - 82200 Boudou – FDSEA
- M. Jean-Louis MORIZE – 484 chemin Bardissou – 82000 Montauban - FDSEA
- M. Fabrice SPIRONELLO - Spironello Espaces Verts – 1180, route du Château d'Eau – 82370 Campsas - UNEP
- M. Frédéric RAFFY – Marchet – 82190 Saint Nazaire de Valentane - FDCUMA
- M. Xavier AMBAL – Vignes de jolis – 82500 Beaumont de Lomagne - FDEDT

**En tant que représentants des organisations syndicales de salariés :**

**En titulaires :**

- M. Patrick CALVO – « Le Péré » - 82370 Labastide Saint Pierre - CGT
- M. Frédéric MOZAC – Chemin Velharc – 82220 Auty - CFDT
- M. Pascal CIESIELSKI – Grézas – 82120 Manssonville - FO
- Mme Claire ETINEAU – 1219 VC 13 route de Courondes – 82230 Genebrières - CFTC
- M. Olivier HAMECHER – 60, bd Gustave Garriçon – 82000 Montauban – CFE - CGC

**En suppléants :**

- M. Patrick BONHOMME – 3061 route des Barthes – 82100 Castelsarrasin – FO
- Mme Céline BROUGNON – La Grave – 82120 Lachapelle - CFDT

**Participent également en qualité de membres consultatifs :**

- un médecin du travail désigné sur proposition du responsable du service de santé au travail ;
- un agent de prévention, désigné sur proposition du directeur de l'organisme de sécurité sociale ou de son représentant ;
- un représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le président du comité de protection sociale des salariés ou son représentant.

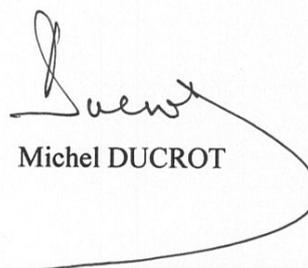
**Article 2** : La commission sera alternativement présidée, par un représentant des organisations professionnelles ou par un représentant des organisations syndicales.

**Article 3** : Le secrétariat sera assuré alternativement et de manière symétrique à l'alternance de la présidence prévue à l'article 2, avec l'assistance de la section d'Inspection du travail agricole.

**Article 4** : Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> février 2016

P/Le Directe,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Chef du Pôle Politique du Travail

  
Michel DUCROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-09-001

ECOLE DE CONDUITE OCCITANIE - MOISSAC

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A  
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE  
ECOLE DE CONDUITE OCCITANIE  
MOISSAC**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande d'agrément présentée par **Madame Pascaline DUBOR** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Madame Pascaline DUBOR** est autorisée à exploiter, sous le n° **E.16.082.0001.0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « **ECOLE DE CONDUITE OCCITANIE** » sis 8, rue du Marché– **82200 MOISSAC**.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

**B/B1**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 09 FEV. 2016

Le Préfet,

*Directeur de l'Éducation Nationale  
Le Directeur des Services Départementaux  
et des Collectivités Locales*

Fabrice A. ARDIAUD

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-01-002

portant fixation de la dotation globale de financement 2016  
pour le centre éducatif fermé Borde Basse à St Paul d'Espis

*portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 pour le centre éducatif  
fermé Borde Basse à St Paul d'Espis*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU TARN ET GARONNE**

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud  
371 rue des Arts BP 57160  
31671 LABEGE Cedex

Le Préfet du département  
Du Tarn et Garonne

**ARRÊTÉ N° 2016-**  
**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2016,**  
**pour le centre éducatif fermé**  
« Borde Basse » sis « 82400 SAINT PAUL D'ESPIS »

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2005 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « Borde Basse » géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2012 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par l'association gestionnaire « Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne » pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 30 novembre 2015 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 16 décembre 2015 ;

Sur Rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn et Garonne

**-ARRÊTE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé «Borde Basse» sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b><u>Charges</u></b>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	174 100 €	1 888 990 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 401 013 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	313 877 €	
<b><u>Résultat</u></b>	Déficit	0 €	
<b><u>Produits</u></b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 878 990 €	1 888 990 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
<b><u>Résultat</u></b>	Excédent	10 000 €	

**Article 2** : La dotation globale de financement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au centre éducatif fermé « Borde Basse » sis, « 82400 SAINT PAUL D'ESPIS » est fixée à **1 878 990 € (Un million huit cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix euros)**.

**Article 3** : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **156 582.50 €**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Tarn et Garonne, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 01 FEV. 2016

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-02-04-006

Syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la  
région de Grisolles - extension du périmètre à la commune  
de Canals

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des collectivités locales

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Intercommunalité

A.P.n°

**Syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles  
Modification statutaire – extension du périmètre**

Le préfet de la Région Languedoc-  
Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-18 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination de monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en son absence, à madame Michèle LUGRAND, sous préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-1746 du 19 juin 1979, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Canals du 9 février 2015 demandant son adhésion au syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles ;

VU la délibération du comité syndical du intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles du 1<sup>er</sup> avril 2015 acceptant cette adhésion et décidant en conséquence de modifier les articles 2 et 11 des statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bessens (28/05/15), Grisolles (19/12/15), Monbéqui (16/04/15), Pompignan (22/04/15) et Saint Rustice (07/07/15)

VU l'abstention du conseil municipal de la commune de Dieupentale exprimée par délibération du 10 juin 2015 ;

VU la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn et Garonne du 15 janvier 2016 ;

VU la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale de Haute-Garonne du 22 janvier 2016 ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Canals satisfait aux conditions de majorité qualifiée des conseils municipaux concernés fixées à l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Haute-Garonne et de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETEMENT

**Article 1er** : La commune de Canals est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles.

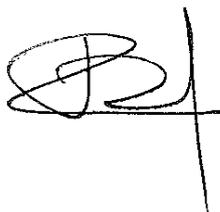
**Article 2** : Le syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles est désormais composé des communes de : Bessens (82), Canals (82), Dieupentale (82), Grisolles (82), Monbéqui (82), Pompignan (82), Saint-Rustice (31).  
L'article 2 des statuts du syndicat est modifié en conséquence.

**Article 3** : un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : les secrétaires généraux de la préfecture de la Haute-Garonne et de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 FEV. 2016

Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

Fait à Toulouse, le 4 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Stéphane DAGUIN

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.*

**DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EPURATION DES EAUX USEES DE LA**  
**REGION DE GRISOLLES**

**STATUTS**

**ARTICLE 1 :**

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du Syndicat Intercommunal d'Épuration des Eaux Usées de la Région de Grisolles du 16 décembre 2002, reçus en Préfecture le 24 décembre 2002.

**ARTICLE 2 : Composition du syndicat**

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes suivantes :

- BESSENS, situé dans le département de Tarn-et-Garonne
- CANALS, situé dans le département de Tarn-et-Garonne
- DIEUPENTALE, situé dans le département de Tarn-et-Garonne
- GRISOLLES, situé dans le département de Tarn-et-Garonne
- MONBEQUI, situé dans le département de Tarn-et-Garonne
- POMPIGNAN, situé dans le département de Tarn-et-Garonne
- SAINT-RUSTICE, situé dans le département de Haute-Garonne

Un syndicat qui prend la dénomination Syndicat Intercommunal d'Épuration des Eaux Usées de la Région de Grisolles.

**ARTICLE 3 : Rôle du Syndicat**

Il a pour objet :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux d'assainissement des eaux usées (réseau séparatif, réseau unitaire, canalisation de refoulement, poste de refoulement, station d'épuration), ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux de réseaux pluviales, de manière ponctuelle, à la demande des communes desquelles les travaux restent à charge, quand les conditions techniques et économiques du projet y sont favorables.
- l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées sur le territoire des communes citées à l'article 2.

Contrôle de l'assainissement non collectif sur le périmètre du Syndicat :

- le contrôle de tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement, sur le territoire des communes citées à l'article 2, sera assurée par le syndicat.

#### **ARTICLE 4 : Siège (décision du SIEEURG du 8 octobre 2012)**

Le siège social est fixé au siège administratif du syndicat, 291 rue des Peupliers à GRISOLLES (82170).

#### **ARTICLE 5 : Durée**

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 6 : Comité Syndical (décision du SIEEURG du 10 mars 2014)**

Chaque commune est représentée au comité syndical proportionnellement à la population suivant la règle suivante :

- 2 délégués pour les communes de – de 2000 habitants
- 3 délégués pour les communes de 2000 à 3500 habitants
- 4 délégués pour les communes de + de 3500 habitants
- 5 délégués pour les communes de plus de 5000 habitants

Chaque commune désigne également un suppléant par délégué titulaire.

#### **ARTICLE 7 : Bureau (Décision du SIEEURG du 23 juillet 2001)**

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Il est élu à bulletins secrets par le comité syndical.

Les communes adhérentes au syndicat qui ne seront pas représentées au bureau ainsi constitué, pourront, si elles le désirent, désigner un délégué qui siègera au bureau en tant que membre.

#### **ARTICLE 8 : Recettes du syndicat**

Les recettes du syndicat comprennent :

- une redevance d'assainissement,
- une participation pour raccordement au tout à l'égout (les tarifs de la redevance et de la participation sont fixés chaque année à la majorité simple par le comité syndical),
- le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations, associations, en échange d'un service rendu,
- les subventions des financeurs publics ou privés,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts.

**ARTICLE 9 : Code Général des collectivités territoriales**

Pour tout ce qui n'est pas spécifié par les présents statuts, il sera fait référence au CGCT.

**ARTICLE 10 : Date d'entrée en vigueur des présents statuts**

Date de réception en Préfecture après délibération des conseils municipaux.

**ARTICLE 11**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de :

- BESSENS
- CANALS
- MONBEQUI
- DIEUPENTALE
- GRISOLLES
- POMPIGNAN
- SAINT RUSTICE

Ont signé

Le Maire de BESSENS, autorisé par délibération du 10/07/2014

Le Maire de CANALS, autorisé par délibération du

Le Maire de DIEUPENTALE, autorisé par délibération du 09/07/2014

Le Maire de GRISOLLES, autorisé par délibération du 26/06/2014

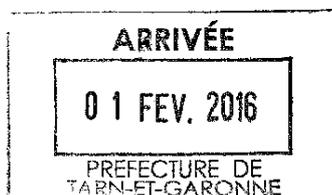
Le Maire de MONBEQUI, autorisé par délibération du 03/07/2014

Le Maire de POMPIGNAN, autorisé par délibération du 20/06/2014

Le Maire de SAINT RUSTICE, autorisé par délibération du 10/06/2014

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Préfectoral du 01 FEV. 2016  
Pour le préfet,  
L'adjoint au chef du bureau,

Laurence PEYLAN



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Toulouse, le 01 FEV. 2016  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par dérogation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2016-02-04-011

**ARRETE PORTANT COMPOSITION  
DU JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR EN  
PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES**

*ARRETE PORTANT COMPOSITION  
DU JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES*

**ARRETE PORTANT COMPOSITION  
DU JURY DE L'EXAMEN DE  
FORMATEUR EN PREVENTION ET  
SECOURS CIVIQUES**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne**

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne

**AP82-SDIS82-**

- Vu** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des 1<sup>er</sup> secours ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** la demande exprimée par le commandant du 31<sup>ème</sup> Régiment de Génie de Castelsarrasin en date du 13 novembre 2015 ;
- Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen se déroulera à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 4/6 Rue Ernest PECOU à Montauban le vendredi 5 février 2016 à 15 heures.

**Article 2** Présidé par l'adjudant-chef Pascal PALLAVICINI instructeur des 1<sup>ers</sup> secours au SDIS 82, le jury comprend :

- Médecin-capitaine Marion BOURSIER du 31<sup>ème</sup> Régiment de Génie de Castelsarrasin,
- Sergent Jean-Michel MIRAPEIX instructeur des 1<sup>ers</sup> au service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne,
- Sergent-chef Xavier BOSCHIERO instructeur des 1<sup>ers</sup> secours au 31<sup>ème</sup> Régiment de Génie de Castelsarrasin,
- Caporal-Chef Brice LECUSSAN instructeur des 1<sup>ers</sup> secours au 31<sup>ème</sup> Régiment de Génie de Castelsarrasin,
- Major Patrick LEFEBRE instructeur des 1<sup>ers</sup> secours de la gendarmerie nationale,
- Monsieur Fabien VALENTE instructeur des 1<sup>ers</sup> secours à la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne.

**Article 3**

Madame la directrice des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Le préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2016-02-04-010

**ARRETE PORTANT COMPOSITION  
DU JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR EN  
PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES**

*ARRETE PORTANT COMPOSITION  
DU JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES*

**ARRETE PORTANT COMPOSITION  
DU JURY DE L'EXAMEN DE  
FORMATEUR EN PREVENTION ET  
SECOURS CIVIQUES**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne**

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours de Tarn-et Garonne.

**AP82-SDIS82-**

- Vu** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des 1<sup>er</sup> secours ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** la demande exprimée par le commandant du 17<sup>ème</sup> Régiment de Génie Parachutiste de Montauban en date du lundi 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen se déroulera à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 4/6 Rue Ernest PECOU à Montauban le vendredi 5 février 2016 à 16 heures.

**Article 2** Présidé par l'adjudant-chef Pascal PALLAVICINI instructeur des 1<sup>ers</sup> secours au SDIS 82, le jury comprend :

- Médecin-capitaine Marion BOURSIER du 31<sup>ème</sup> Régiment de Génie de Castelsarrasin,
- Sergent Jean-Michel MIRAPEIX instructeur des 1<sup>ers</sup> au service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne,
- Sergent-chef Xavier BOSCHIERO instructeur des 1<sup>ers</sup> secours au 31<sup>ème</sup> Régiment de Génie de Castelsarrasin,
- Caporal-Chef Brice LECUSSAN instructeur des 1<sup>ers</sup> secours au 31<sup>ème</sup> Régiment de Génie de Castelsarrasin,
- Major Patrick LEFEBRE instructeur des 1<sup>ers</sup> secours de la gendarmerie nationale,
- Monsieur Fabien VALENTE instructeur des 1<sup>ers</sup> secours à la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne.

**Article 3**

Madame la directrice des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Le préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2016-02-04-008

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY DE  
L'EXAMEN DE FORMATEUR EN PEDAGOGIE  
APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX  
*ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR EN  
PEDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS*

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU  
JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR EN  
PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE  
FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne**

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne

**AP82-SDIS82-**

- Vu** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des 1<sup>ers</sup> secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** la demande de date d'examen exprimée par le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne en date du 18 décembre 2015.

**Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours est organisé par le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne. Cet examen se déroulera à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 4/6 rue Ernest PECOU à Montauban le vendredi 5 février 2016 à 14 heures.

**Article 2** Présidé par l'adjudant-chef Pascal PALLAVICINI instructeur national des 1<sup>ers</sup> secours au SDIS 82, le jury comprend :

- Médecin-commandant Martine LAFARGUETTE du centre de secours de Montech,
- Sergent Jean-Michel MIRAPEIX instructeur national des 1<sup>ers</sup> secours au service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne,
- Major Patrick LEFEBVRE instructeur national des 1<sup>ers</sup> secours du groupement de la gendarmerie nationale de Tarn-et-Garonne,
- Sergent-chef Xavier BOSCHIERO instructeur des 1<sup>ers</sup> secours au 31<sup>ème</sup> Régiment de Génie Castelsarrasin,
- Monsieur Fabien VALENTE instructeur des 1<sup>ers</sup> secours de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne.

**Article 3**

Madame la Directrice des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Le Préfet,

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2016-01-28-012

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne n° SAP815219449

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
D.I.R.E.C.C.T.E.

Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP815219449  
N° SIRET : 81521944900015**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1  
du code du travail**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Tarn-et-Garonne le 14 janvier 2016 par Monsieur Frédéric GHIGO pour l'organisme GHIGO Frédéric dont le siège social est situé 55 Route de Castelsarrasin – 82290 MEAUZAC et enregistré sous le N° **SAP815219449** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

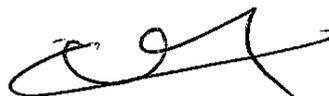
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 janvier 2016

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale,  
La Directrice Adjointe



Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2016-02-10-003

Récépissé de déclaration de services à la personne n°  
SAP818057739

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
D.I.R.E.C.C.T.E.

Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP818057739  
N° SIRET : 81805773900018**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1  
du code du travail**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Tarn-et-Garonne le 07 février 2016 par Monsieur Benjamin COMBRIE, en qualité de gérant pour l'organisme LES JARDINS DU MAS dont le siège social est situé Route de Saint-Sardos – Lieu-dit Carretou – 82600 MAS GRENIER et enregistré sous le N° SAP818057739 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

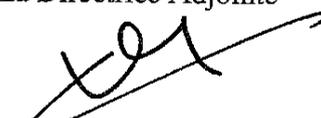
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 février 2016

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale,  
La Directrice Adjointe



Martine RADUSEVIC